

LE NOUVEAU DROIT RELATIF AU REGIME DES LOCAUX

Zbigniew Radwański

I. LA SITUATION DE L'HABITAT EN POLOGNE

Avant la dernière guerre, la Pologne se trouvait parmi les pays européens où les conditions de logement étaient les plus mauvaises. Cela se traduisait entre autres par le surpeuplement — en moyenne 2 personnes par pièce dans les villes et 3 à la campagne, par un bas standing des logements et par leur répartition injuste, fondée sur les critères de classe¹.

Les immenses destructions causées par la guerre ont aggravé cette situation, malgré le recouvrement des territoires occidentaux et septentrionaux, en général plus riches en logements que les autres territoires polonais. En même temps, des facteurs démographiques sont entrés en jeu qui compliquaient encore la solution du problème de l'habitat. C'était, en premier lieu, le fort accroissement naturel qui a fait que la population polonaise a passé d'environ 24 millions en 1946 à 34 millions en 1975, soit a augmenté de 10 millions. Il y avait en même temps une forte migration de la population rurale vers les villes, ce qui a abouti à l'accroissement de la population urbaine qui a passé de 32% en 1946 à environ 55% de la population totale en 1975.

D'autre part, la nécessité de reconstruire, en premier lieu, l'industrie et les transports et, ensuite, la réalisation d'un programme ambitieux d'industrialisation du pays, ont fait pendant longtemps reléguer la construction de logements à une place plus éloignée dans la hiérarchie des plans d'investissement. Il est vrai qu'on observait un accroissement progressif de la construction de logements, mais il n'était adéquat ni aux besoins sociaux universellement ressentis ni aux possibilités réelles de l'économie nationale en plein développement².

¹A. Andrzejewski, *Polityka mieszkaniowa i jej aspekty społeczne [La politique de l'habitat et ses aspects sociaux]*, dans *Polityka społeczna*, Warszawa 1973., p. 233.

²*Ibidem*, pp. 234 - 235.

Un changement radical dans la politique de la construction de logements s'est opéré seulement en 1972, quand fut élaboré et adopté par la Diète un programme complexe de vingt ans de solution totale du problème de l'habitat de là à 1990. Le nombre de logements nouveaux a effectivement augmenté et continuera à s'accroître. Alors que dans le quinquennat 1966 - 1970 on ne construisait que 5,8 logements par an et par 1000 habitants, en 1971 - 1975 ce chiffre est passé à 6,5 et il doit atteindre environ 9 dans les années 1976 - 1980, pour dépasser 11 dans la décennie 1981 - 1990³.

Malgré un rythme jusqu'ici insuffisant de croissance de la construction de logements, les conditions de logement se sont sensiblement améliorées au cours des trente ans écoulés. La moyenne d'occupants par pièce, qui était d'environ 1,7 dans les premières années d'après-guerre, a baissé à 1,2 en 1974, tandis que le nombre, enregistré en 1950, de 132 foyers sur 100 logements a diminué à 112 en 1974.

II. L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SPÉCIALE EN MATIÈRE DE LOCAUX

La crise extraordinaire du logement après la guerre et aussi la tendance à une répartition socialement équitable des modestes ressources de l'habitat ont fait que l'on a instauré les formes administratives de la distribution de locaux et le contrôle des baux à loyer. Ces deux questions, réglées séparément à l'origine⁴, ont ensuite fait l'objet d'une seule loi, celle du 30 janvier 1959 relative aux locaux⁵. Cette loi a été une sorte de codification des dispositions sur la jouissance des locaux d'habitation ou à un autre usage, aussi a-t-elle emprunté au droit commun les dispositions civiles en matière de bail.

Cependant, les résultats déjà acquis dans la construction de logements et le programme ambitieux de son développement ont fait que le système juridique susmentionné ne répondait plus aux besoins sociaux. En particulier, la vaste intervention administrative qu'il prévoyait dans le domaine de l'habitat, ne se justifiait plus suffisamment. En outre, il fallait développer des institutions incitant les citoyens à construire leurs propres maisons et peut-être encore davantage à se soucier du bon état du stock existant. Il fallait aussi renforcer les moyens juridiques à l'aide desquels les usagers fussent en état d'exercer une influence sur les organes ou unités chargés

³ *Ibidem*, pp. 246 - 247.

⁴ Cf. le décret du 21 décembre 1945 sur la gestion publique des locaux (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après J. des L.], 1946, n° 4, texte 27); version amendée: J. des L., 1950, n° 36, texte 337) et le décret du 28 juillet 1948 sur le bail de locaux (J. des L. n° 36, texte 259).

⁵ J. des L. n° 10, texte 59 et texte unique: J. des L., 1962, n° 47, texte 227.

de l'administration des bâtiments. Enfin la conception de la codification distincte des dispositions sur la jouissance des locaux, dont la réalisation en 1959 était du reste partielle et peu heureuse du point de vue de la technique juridique, était difficilement compatible avec les dispositions du code civil de 1964 qui a consacré un chapitre spécial au bail à loyer (art. 680 et suiv.).

Cette appréciation a donné impulsion aux travaux entrepris en 1971 de préparation d'une nouvelle loi en matière de locaux⁶, qui a été finalement adoptée par la Diète le 10 avril 1974 (J. des L. n° 14, texte 84).

Cette loi se caractérise par une tendance à limiter les formes administratives de la distribution de locaux et le contrôle des baux à loyer. Comme le précise le préambule de la nouvelle loi, elle a été adoptée en cherchant à améliorer la satisfaction des besoins de la population en logements, en particulier au moyen d'une réalisation progressive, dans la mesure du développement de l'économie socialiste, du droit de chaque famille à un appartement à soi, de la stabilisation des droits sur le logement et de la promotion des initiatives sociales dans le domaine de la construction de logements et du maintien en bon état du stock existant.

Les instruments, prévus par la loi, d'intervention administrative dans le domaine de l'habitat, sont conçus comme instruments de caractère temporaire. Ils se justifient par les difficultés encore existantes et non par les principes du système socialiste qui, dans le domaine de la consommation, cherche à respecter la liberté de choix du consommateur⁷.

Cette opinion a contribué à abandonner la conception selon laquelle la nouvelle loi relative aux locaux serait un acte légal fondamental codifiant les dispositions préexistantes sur la jouissance des locaux à usage d'habitation ou autre. Contrairement à l'ancienne, la nouvelle loi n'englobe pas, en principe, la problématique civile du bail, qui fut laissée au code civil. Cela a permis de réduire sensiblement le volume de la loi et aussi de maintenir la stabilité du code civil, d'en renforcer la signification sociale. D'autre part, une telle solution facilite l'interprétation de la loi, en supprimant les doutes sur la question de savoir quels groupes de normes juridiques et avec quelle priorité sont à appliquer aux rapports sociaux réglés par la loi relative à l'habitat. Ce problème est clairement tranché par l'art. 680 du code civil suivant le principe de la *lex specialis* — *lex generalis*,

⁶ Cf. Z. Radwański, *Perspektywy i kierunki zmian w prawie lokalowym* [Les perspectives et les directions des changements dans le droit relatif au régime des locaux], « Państwo i Prawo », 1972, n° 10, p. 19 et suiv.

⁷ Cf. pour plus de détails Z. Radwański, *Najem mieszkań w świetle publicznej gospodarki lokalami* [Le bail d'appartements à la lumière de la gestion publique des locaux], Warszawa 1961, pp. 14 - 25.

et c'est dans cet esprit qu'il faut interpréter l'art. 1^{er} de la nouvelle loi, qui n'est pas tout à fait précis à cet égard.

En revanche, demeurent le noyau de la nouvelle loi les formes administratives du contrôle du bail et de la distribution de locaux, formes qui apparaissent toutefois comme restreintes et adoucies par rapport à la loi précédente.

Du point de vue de la technique législative, une nouveauté consiste en ce qu'une place à part est réservée aux dispositions générales que contient le chapitre I. Elles renferment la définition de quelques notions générales utilisées ensuite par la nouvelle loi, ainsi que plusieurs dispositions d'application d'un rang inférieur. La multitude de délégations légales continue à être le côté faible de la loi, d'autant plus qu'elles concernent plusieurs questions de haute importance sociale. Cette technique peut se justifier partiellement par la tendance à assurer une grande souplesse à la nouvelle loi. Elle doit en effet être en vigueur à une époque où la situation de l'habitat en Pologne subit des transformations radicales. Il convient de souligner comme aspect positif que les organes suprêmes de l'administration de l'État autorisés à édicter des règlements d'application cherchent à régler les questions conjointement, par des actes peu nombreux. Un bon exemple en est le règlement du Conseil des ministres du 26 avril 1974 concernant l'application de certaines dispositions de la loi relative au régime des locaux (J. des L. n° 26, texte 152), qui règle plusieurs questions en s'appuyant sur quelques délégations de cette loi (nous citerons plus loin cet acte en indiquant des paragraphes).

III. LES FORMES ADMINISTRATIVES DE LA DISTRIBUTION DE LOCAUX

1. L'instrument juridique fondamental à l'aide duquel la loi garantit une distribution de locaux conforme aux préférences sociales, est l'acte administratif d'attribution dont résulte directement le rapport de bail entre le bénéficiaire de l'attribution et le propriétaire ou un autre sujet exerçant en son propre nom l'administration de la maison (art. 9 al. 1^{er}, art. 20). La thèse, qui est apparue sous l'empire de l'ancienne loi, selon laquelle le rapport de jouissance du local a, pour cette raison, un caractère administratif, n'a pas été acceptée par la doctrine dominante et par la jurisprudence⁸. La construction qui consiste à nouer un rapport civil en vertu d'un acte administratif est utilisée dans d'autres domaines du droit

⁸ Andrzejewski, *op. cit.*, p. 225 et la résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 9 mars 1959, *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* [Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage], 1960, texte 35.

civil polonais, tandis que le caractère civil d'un tel bail a été expressément confirmé par l'art. 680 du code civil.

Cependant, seules les catégories de locaux déterminées par la loi sont soumises à cette forme d'attribution. Elles sont déterminées à l'aide d'un double critère: A) géographique, B) matériel.

A) Le régime d'attribution en question n'est en vigueur que dans les localités où il a été instauré par les résolutions des conseils du peuple compétents. La loi indique en même temps qu'il doit être instauré là seulement où « apparaissent des difficultés à satisfaire les besoins en logements par les contrats de bail », et supprimé « dès que cessent les causes de son instauration » (art. 20 al. 1^{er}). De cette manière a été souligné le caractère à la fois exceptionnel et temporaire de cette institution.

Bien qu'elle demeure *ex lege* en vigueur là où elle l'était en vertu de l'ancienne loi (art. 60 al. 1^{er}), soit dans la majorité des villes polonaises, on n'en observe pas moins une tendance à son abolition dans les villes plus petites.

B) Dans les localités où est en vigueur la règle de l'attribution administrative de locaux, elle ne s'applique pas à certaines catégories de locaux, énumérées en détail par la loi. En simplifiant nécessairement les choses, on peut classer ces catégories comme suit.

a) Les locaux des coopératives de logements (art. 22 al. 1^{er}). La nouvelle loi, respectant le principe de l'autonomie de ces organisations sociales, a entièrement aboli le régime d'attribution administrative des locaux situés dans les maisons coopératives. La distribution de ces locaux est réglée par une loi spéciale sur les coopératives et par les statuts fondés sur elle des coopératives de logements.

b) Les maisons et locaux qui font l'objet de la propriété personnelle des citoyens, à condition de ne pas dépasser certaines superficies maximales (en principe 110 m² et, exceptionnellement, 140 m²), et qui sont effectivement occupés par leurs propriétaires ou leurs proches. La nouvelle loi a sensiblement étendu cette catégorie. A présent, la propriété distincte du local peut être instituée dans toutes les petites maisons d'habitation (comportant jusqu'à 4 locaux), alors qu'antérieurement les propriétaires privés ne pouvaient vendre des locaux distincts que dans les petites maisons nouvellement construites. D'autre part, la nouvelle loi laisse instituer la propriété distincte des locaux dans les grandes maisons d'État (art. 4 al. 1^{er}) et autorise en même temps le Conseil des ministres à étendre cette règle aux maisons privées à plusieurs appartements, sans que le Conseil des ministres ait jusqu'à présent usé de cette autorisation. Ensuite, selon la loi ancienne, au cas où la maison unifamiliale comportait un local à un usage autre que l'habitation, occupé par une personne autre que le propriétaire, la maison tout entière ne pouvait pas être soustraite à la gestion

publique des locaux. Or à présent, les locaux d'habitation échappent à la réglementation administrative, et seul un local d'exploitation dont le propriétaire ou ses proches ne font pas usage est soumis à la distribution administrative. Cette modification devrait encourager les particuliers à construire des maisons unifamiliales avec des locaux d'exploitation ⁹.

Ce but est poursuivi également par les dispositions qui soustraient à la réglementation les ateliers d'artiste, les locaux à usage commercial ou gastronomique, les ateliers artisanaux et les garages, élevés avec des moyens des personnes physiques (art. 22 al. 1^{er} pts 10 et 11), lorsque ces personnes ou membres de leurs familles jouissent des locaux susmentionnés conformément à leur destination. Ces locaux peuvent ne pas constituer la propriété des personnes qui en ont financé la construction.

Les preneurs qui, en vertu d'une décision administrative, occupaient des locaux dans les maisons unifamiliales ou dans les petites maisons d'habitation, bénéficiaient de la protection entière et ne pouvaient être expulsés par les propriétaires lors même que ces derniers avaient besoin de leurs maisons ou locaux pour leur propre usage.

En revanche, la nouvelle loi prévoit des mesures permettant à ces propriétaires de prendre possession de leurs maisons ou locaux et de les soustraire de ce fait à la réglementation administrative, tout en tenant compte des intérêts des preneurs. Ces derniers ne peuvent être expulsés que si le propriétaire leur fournit des locaux de substitution ou qu'ils en obtiennent dans une coopérative de logements aux frais du propriétaire de la maison ou du local (art. 25).

c) La nouvelle loi a étendu la possibilité de soustraire à la réglementation administrative à toutes les maisons d'habitation-pensions d'une superficie allant jusqu'à 220 m² (§ 5), si le propriétaire, ses enfants majeurs et ses père et mère habitent dans une telle maison et y tiennent une pension (art. 22 al. 1^{er} pt 3).

d) On a maintenu la non-application de la réglementation pour les maisons d'habitation rattachées aux exploitations rurales qui ne sont pas du tout soumises au droit relatif au régime des locaux (art. 2 pt. 2).

e) Une importance sociale croissante — à mesure qu'augmente le niveau de vie de la population — présente la nouvelle disposition qui soustrait à l'application de cette loi et, partant, de toutes formes d'intervention administrative, les maisons de villégiature (art. 2 pt 4, art. 3 al. 4) d'une superficie ne dépassant pas 110 m² (§ 5). D'autre part, le propriétaire d'une telle maison n'est aucunement limité dans la possibilité de bénéficier de toutes formes généralement accessibles de l'usage des

⁹ Cf. E. Mielcarek, *Nowe uregulowanie w prawie lokalowym [Une nouvelle réglementation dans le droit relatif aux locaux]*, « Nowe Prawo », 1974, n° 6, p. 705.

locaux d'habitation dans les localités où a été instaurée l'attribution administrative de locaux (art. 21).

En simplifiant quelque peu, sans toutefois déformer la nature des phénomènes sociaux, on peut dire que l'attribution administrative concerne deux catégories de bâtiments.

Premièrement, il s'agit de maisons privées à plusieurs appartements qui, en Pologne, n'ont pas été socialisées. Cependant, le bail des locaux y situés a été rigoureusement réglementé, de manière que les propriétaires n'en puissent tirer tout au plus que des revenus très modestes. Afin d'intéresser davantage les propriétaires à l'entretien de ces maisons, la plupart du temps vétustes et pas très bien tenues, la nouvelle loi leur accorde le droit d'obtenir un appartement évacué dans de telles maisons s'ils s'engagent à en assumer l'administration (art. 27). De plus, de tels appartements ne sont pas soumis aux normes de peuplement. Ils ne peuvent seulement dépasser la superficie maximale prévue pour les locaux distincts acquis en tant que propriété personnelle (§ 4). Le stock de maisons à plusieurs appartements, faisant l'objet de la propriété individuelle, ne cesse de diminuer par suite de la vétusté, de la démolition nécessitée par les travaux d'aménagement des villes et de la cession, sous diverses formes, à l'État. Et ce stock ne se renouvelle pas, du fait que la construction de maisons de ce genre a pratiquement cessé en 1939.

La deuxième catégorie de bâtiments qui peuvent être attribués administrativement, ce sont les maisons où les locaux sont destinés soit à couvrir les besoins des groupes moins bien rémunérés de la population, soit aux travailleurs remplissant les fonctions déterminées dans les établissements de travail. Conformément aux objectifs de la politique d'investissement qui, du reste, est en cours de réalisation, on ne prévoit qu'un léger accroissement de cette catégorie de maisons, car les besoins massifs en logements sont satisfaits de plus en plus au moyen de locaux des coopératives de logements.

On peut conclure de ce qui précède que le nombre des locaux susceptibles d'être distribués administrativement a été sensiblement réduit à la lumière de la nouvelle loi et qu'il continuera à baisser avec la politique actuelle dans le domaine des investissements. Cette tendance trouve en outre son expression normative à l'art. 22 al. 3 de la nouvelle loi, qui donne au Conseil des ministres une compétence générale pour élargir la catégorie de locaux qui échappent à la distribution administrative.

2. S'agissant de la situation juridique du preneur d'un local relevant de la distribution administrative, la nouvelle loi l'a sensiblement modifiée aussi. Premièrement, en ce qui concerne les normes en matière de logement et de peuplement. La nouvelle loi maintient la règle qu'on ne peut occuper qu'un logement (à moins qu'il s'agisse de résidence secondaire de villégia-

ture) dont la superficie ne peut pas dépasser les limites fixées par les normes de peuplement. Ces dernières toutefois sont très souples, car on se réfère à des normes variables des projets de logements. Pratiquement donc, seuls les grands locaux d'avant-guerre, inadaptés aux besoins actuels en matière de logements, ne sont pas soumis à ces normes. Selon la nouvelle loi, les locaux conformes aux normes de projet ne peuvent être attribués qu'à un seul preneur avec sa famille: ils ne peuvent être attribués à plus de preneurs qu'avec le consentement des intéressés (art. 31 al. 1^{er}). En prévoyant cette dérogation, le législateur a pensé à des personnes solitaires ou impuissantes, qui sont intéressées à ne pas habiter seules dans un local où elles ne pourraient pratiquement pas compter sur un secours d'urgence¹⁰.

Un logement qui ne correspond pas aux normes de projet est attribué à raison de tant de m² par membre de la famille, sous cette réserve que les jeunes couples sans enfant se voient attribuer une surface supplémentaire due à leur futur enfant. La surface supplémentaire est accordée également en considération de l'état de santé, du genre d'activité professionnelle et des mérites sociaux (§§ 9 et 10). Tenant compte de l'amélioration inégale de l'habitat sur le territoire national, le Conseil des ministres autorise les conseils du peuple compétents à fixer dans des localités particulières des normes de peuplement plus avantageuses qu'à l'échelle nationale.

Le postulat de la stabilisation des droits du preneur sur le local s'est traduit, en premier lieu, par la solution de la question de savoir quelles mesures juridiques il faut appliquer afin de remédier à un sous-peuplement dû à des événements survenus au cours du bail. En général, la nouvelle loi a adopté le principe que, dans une telle situation, il faut se servir de mesures économiques de pression, qui consistent à majorer le loyer pour la surface habitable excédentaire (art. 36 al. 2). Ainsi a été éliminée l'application des mesures administratives aboutissant au relogement obligatoire du preneur dans un logement plus petit ou bien à l'attribution d'une portion du logement à un locataire supplémentaire.

La pression financière susmentionnée risquerait toutefois de grever excessivement les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Mais plusieurs institutions de la loi préviennent ces conséquences socialement indésirables. D'abord, le preneur ne payera un loyer majoré que s'il ne consent pas à reloger dans un local d'échange proposé par l'organe de l'administration de l'État et conforme aux normes de peuple-

¹⁰ Cf. Z. Radwański, *Sytuacja prawna najemcy w świetle przepisów nowego prawa lokalowego o szczególnym trybie najmu* [La situation juridique du preneur d'après les dispositions de la nouvelle loi relative aux locaux en matière de mode particulier du bail], « Nowe Prawo », 1972, n° 9, p. 1082.

ment en vigueur (art. 36 al. 1^{er}, art. 6 al. 1 et 2). La nouvelle loi exige donc des organes administratifs de se montrer actifs au service du citoyen.

Deuxièmement, le preneur d'un local sous-peuplé peut lui-même prendre l'initiative de l'échanger contre un logement plus petit. Cette faculté trouve son expression dans l'institution de l'échange de locaux d'habitation (articles 48 - 50).

Troisièmement, il convient d'attirer l'attention sur une nouvelle institution du droit relatif aux locaux laquelle, cependant, s'est depuis quelque temps développée dans la pratique administrative. En vertu de l'art. 29 al. 3, la personne occupant un local sous-peuplé peut en sous-louer une portion aux personnes désignées d'une façon générale par les arrêtés des conseils du peuple compétents, avec ceci pour effet qu'un tel sous-locataire est pris en considération dans le calcul de la surface habitable due au preneur. Un modèle de cette solution est la location de chambres aux étudiants par des particuliers.

Enfin, la nouvelle loi admet dans tous les cas de sous-location d'une portion de l'appartement la possibilité de compenser les dépenses de loyer, car elle ne prévoit pas la réglementation des taux de loyer pour la sous-location. Les auteurs du projet de la loi se rendaient parfaitement compte qu'un tel libéralisme risquait de procurer au preneur des profits injustifiés. D'un autre côté, cependant, on se rendait compte que la réglementation du loyer serait peu efficace car, ordinairement, un tel rapport s'accompagne de l'usage des meubles et, parfois, de la prestation de services, ce qui, avec la règle de la libre dénonciation du sous-bail, faciliterait d'éluder la réglementation du loyer. D'autre part, il s'agit d'utiliser effectivement les surfaces habitables, à quoi devraient inciter des stimulants économiques suffisants. En tout cas, le preneur occupant un local non séparé est tenu d'obtenir le consentement à la sous-location des preneurs des portions restantes du local (art. 33), ce qui a évidemment en vue l'intérêt de ces derniers. En aucun cas, la liberté de sous-location ne peut aboutir à un surpeuplement (art. 43).

Le souci de stabilisation de la situation juridique du preneur, conjugué au postulat de la liquidation progressive des appartements communs, ont déterminé les modalités de répartition de la portion du local pour laquelle le bail s'est éteint. Ainsi, lorsque l'un des preneurs restants occupe une superficie inférieure à celle qui lui appartient d'après la norme de peuplement, il a le droit de se faire attribuer la portion évacuée (art. 31 al. 3). En revanche, si les preneurs restants occupent une superficie suffisante, l'organe administratif décide librement de l'attribution de la portion en question. Cependant, il n'a pas le droit d'attribuer à un tiers une pièce en enfilade (art. 31 al. 2), tandis que dans les locaux conformes aux normes, il ne peut loger un tiers dans la portion évacuée qu'à la requête concordante

de tous les intéressés (art. 31 al. 1^{er}). Il en résulte que l'organe administratif sera parfois contraint d'attribuer la portion évacuée du local aux preneurs restant dans le local bien que, par suite d'une telle attribution, ils obtiennent une surface excédentaire.

Toutefois la stabilisation des droits sur un local dépend de plusieurs circonstances. Tout d'abord, elle dépend de l'exécution régulière par le preneur de ses obligations. L'art. 37 al. 1^{er} statue que lorsque le bail du local résulte d'une décision administrative, le bailleur peut introduire une action en dissolution du bail dans le cas seulement où entrent en jeu les causes justifiant la dénonciation du bail sans observer les délais de dénonciation. Ces causes sont énumérées par les articles 667 § 2, 672 et 685 du code civil. Cependant ces dernières dispositions n'envisagent que la dénonciation extra judiciaire, tandis que d'après l'art. 37 al. 1^{er} de la loi relative aux locaux, la dissolution du bail s'opère seulement en vertu d'une décision judiciaire constitutive. D'autre part, à l'exemple de l'ancienne loi relative aux locaux, le droit de demander la dissolution du bail appartient, en cas de comportement irrégulier du preneur, non seulement au bailleur, mais aussi aux preneurs d'autres locaux situés dans le même bâtiment (art. 37 al. 3).

Néanmoins les dispositions de la nouvelle loi visent principalement à assurer la jouissance personnelle par le preneur du local qui lui est attribué. Se guidant par ces considérations, le législateur a précisé les cas justifiant le retrait de l'attribution, à savoir quand le preneur n'occupe pas en fait le local (art. 43) ou jouit de deux locaux d'habitation, ou plus.

Pour des raisons humanitaires, la loi polonaise adopte le principe général qu'en cas de perte du titre juridique à occuper le local, il faut fournir aux personnes qui en sont expulsées au moins un logement de substitution (articles 7, 38 et 44), et parfois même un local d'échange ayant les caractéristiques d'usage équivalentes (articles 6, 25, 36, 40 et 62).

3. Les locaux relevant de l'attribution administrative peuvent, dans certaines limites, faire l'objet des actes de disposition du preneur, ce qui se traduit par la réglementation de la sous-location et de l'échange de locaux.

a) L'autorisation des autorités administratives n'est requise que s'il s'agit de l'usage gratuit ou de la sous-location du local entier, consentis par le preneur à un tiers (art. 33 al. 2). Par contre, si un tel acte ne concerne qu'une portion du local, on n'a besoin de consentement ni de l'autorité administrative ni du bailleur.

b) Les motifs d'ordre social font encourager l'échange de locaux d'habitation, notamment à des époques où ceux-ci sont déficitaires. Cette institution permet en effet de résoudre des problèmes de logement à l'initiative des intéressés eux-mêmes et conformément à leurs désirs, en tenant

compte du stock existant de locaux. Aussi la nouvelle loi facilite-t-elle sensiblement l'échange de locaux sans renoncer toutefois à certaines restrictions et au contrôle administratif.

Les échanges peuvent se faire non seulement entre les preneurs des locaux soumis à l'attribution administrative, mais aussi entre de tels preneurs et les propriétaires des maisons unifamiliales et des locaux distincts ainsi que les membres des coopératives de construction de logements (art. 48 al. 1^{er}). Bien que la loi ne le mentionne pas expressément, les propriétaires des maisons d'habitation-pensions et les preneurs des locaux ne relevant pas de l'attribution administrative, peuvent aussi entrer en jeu.

L'échange d'un local d'habitation exige l'autorisation de celui qui en dispose (art. 49 al. 1^{er}). Or, en ce qui concerne les locaux soumis à la distribution administrative, ce sont les autorités administratives et non le bailleur qui en disposent. Le sens des nouvelles dispositions sur l'échange de locaux se traduit par ce qu'elles imposent aux autorités en question l'obligation d'autoriser l'échange quand il se justifie par l'intérêt légitime des parties (les exemples en sont indiqués par la loi) et lorsque, simultanément, les dispositions en vigueur ne s'y opposent pas, ce qui concerne notamment les normes de peuplement. En outre, l'autorité administrative peut refuser son autorisation lorsque l'échange porte sur un local non séparé et lorsqu'il est de nature à dégrader les conditions d'habitation des personnes occupant les portions du local que l'échange ne concerne pas (art. 49). Cependant, le refus d'autorisation exige une motivation spéciale (art. 49 al. 3).

La loi fait dépendre l'autorisation de l'intérêt légitime des personnes procédant à l'échange afin de prévenir la spéculation. A cette même fin, les dispositions d'application grèvent le preneur de taxes spéciales si, par suite de l'échange, il reçoit un local dont le standing ou la surface habitable sont supérieurs par rapport au local antérieurement occupé (art. 50 al. 2). Ces mesures s'avèrent nécessaires, car les loyers demeurent bas et ne tiennent compte que dans une faible mesure du standing et de la situation du local.

Sous l'empire de l'ancienne loi, le caractère juridique de l'échange de locaux était controversé. A présent, ce problème est tranché pour autant que, selon l'art. 50 al. 1^{er}, l'autorisation administrative d'échange est considérée comme une décision d'attribution du local. Il en résulte que l'autorisation d'échange ne fait naître aucun droit réciproque des parties quant à la réalisation de l'échange. Cependant, si les parties ne prennent pas possession des locaux échangés dans un délai de 30 jours à compter de l'autorisation (art. 30), celle-ci cesse d'être valable et l'état juridique antérieur est maintenu. Toutefois les parties peuvent, en vue d'obtenir l'autorisation et de prendre possession des locaux, se servir d'un contrat

civil dont l'inexécution entraîne une indemnisation définie par le code civil.

Afin d'encourager l'échange de locaux, les autorités administratives instituent des organismes qui se chargent du courtage en cette matière (art. 50 al. 3).

IV. LES MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE DU PRENEUR INDÉPENDANTE DE U ATTRIBUTION ADMINISTRATIVE DE LOCAUX

La nouvelle loi renferme plusieurs autres institutions qui modifient le régime général du bail indépendamment du fait si le bail a pris naissance en vertu d'une décision administrative ou en vertu d'un contrat (donc en ce qui concerne les locaux non soumis à la distribution administrative).

1. En ce qui concerne pratiquement tous les baux à loyer, sauf les locaux situés dans les bâtiments des paysans exploitant individuellement, le principe est que les conjoints occupant un local sont, de plein droit, preneurs de ce local, lors même que le contrat de bail aurait été conclu par l'un d'eux seulement ou que l'attribution du local aurait été faite au profit d'un conjoint (art. 9). Cette nouvelle solution réalise un postulat général, formulé depuis longtemps, de l'égalité entière des droits des époux en ce qui concerne les appartements qui sont, par la nature des choses, un bien à destination familiale. On a essayé de donner suite à ce postulat de grande signification pratique, notamment pour la femme, en s'appuyant sur l'institution de la communauté matrimoniale¹¹. Mais l'application de cette institution au bail des locaux non seulement a suscité des doutes théoriques¹² mais, dans plusieurs situations, ne permettait pas d'atteindre les résultats souhaitables du point de vue social. Cela concernait notamment les cas où les conjoints vivaient sous le régime de la séparation de biens ou quand l'un d'eux s'était installé dans l'appartement de l'autre encore avant la conclusion du mariage. Des résultats partiels, car restreints aux locaux soumis à la gestion publique, étaient réalisés par la pratique de l'attribution de locaux au profit des deux époux.

2. La nouvelle loi maintient le système antérieur des loyers réglementés et des taxes supplémentaires pour les locaux d'habitation et d'exploitation, et accorde toujours au Conseil des ministres la compétence pour régler ces questions (articles 11 et 12). La loi précise expressément que cette ré-

¹¹ L'arrêt de la Cour Suprême du 13 juin 1967, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego* [Jurisprudence de la Cour Suprême], 1968, texte 66, avec glose de Z. Radwański, « Państwo i Prawo », 1968, n° 8 - 9, p. 446 et suiv.

¹² L. Stecki, *Ustanie ustawowej wspólności małżeńskiej majątkowej* [La cessation de la communauté légale], Poznań 1968, pp. 83 - 85.

glementation ne concerne ni la sous-location, ni les locaux loués par les coopératives de logements, ni les maisons unifamiliales ou les locaux constituant la propriété personnelle (art. 11 al. 1^{er}). En revanche, afin de mieux garantir les créances des loyers, une nouvelle disposition (art. 13 al. 2) institue la responsabilité solidaire à ce titre de tous les proches adultes cohabitant avec le preneur (art. 8), bien qu'ils ne soient pas copreneurs. Le même but est poursuivi, à côté du droit de gage prévu par le code civil, par l'obligation de verser une caution garantissant l'entretien du local en bon état et le paiement des loyers (art. 12 al. 3).

La répartition, prévue par le code civil, des obligations entre le preneur et le bailleur en matière d'entretien de l'objet du bail (articles 662, 675 et 681 du code) n'a pas été modifiée par la nouvelle loi. Celle-ci ne fait que spécifier davantage les obligations du bailleur (art. 10 al. 1 et 2 pts 1 - 3). D'autre part, la loi prévoit plusieurs obligations administratives qui grèvent le bailleur dans l'intérêt du preneur. Il s'agit de la consultation des organes de l'autogestion des locataires avant de procéder à des changements dans les locaux d'usage commun, les installations et l'entourage du bâtiment, de l'application de mesures juridiques vis-à-vis de l'administrateur, des concierges et d'autres personnes qui négligent leurs devoirs de veiller à l'entretien du bâtiment et de son entourage, et enfin de la coopération avec les organes de l'autogestion des locataires selon les règles déterminées par les conseils du peuple compétents (art. 10). Dans les cas où le bailleur est une organisation d'État, les sanctions de l'inexécution des devoirs susmentionnés se traduiront avant tout par la responsabilité de service vis-à-vis des organes supérieurs. S'il s'agit d'un bailleur privé, il faut des dispositions spéciales de la loi pour pouvoir intervenir dans la sphère de ses droits de propriétaire. Une telle mesure est prévue à l'art. 18 al. 2 pt 3, à savoir la prise en charge de l'administration d'un bâtiment privé par les organes compétents de l'économie socialisée, si le propriétaire n'exerce pas l'administration d'une façon garantissant l'entretien du bâtiment en bon état.

La nouvelle loi, cherchant à mieux garantir les intérêts des preneurs, précise leurs droits pendant les grandes réparations de la maison ou du local (art. 17).

3. Cherchant à intéresser davantage les preneurs eux-mêmes à faire des impenses dépassant leurs devoirs, la nouvelle loi a modifié les règles concernant les améliorations du local par le preneur, telles qu'elles sont formulées dans le code civil (art. 676), tout en les adaptant au système des loyers réglementés. D'après l'art. 11 de la nouvelle loi, il faut en premier lieu distinguer les améliorations entraînant une majoration du loyer. En effet, le taux du loyer dépend entre autres de l'équipement du local en installations déterminées. Si le preneur a fait des améliorations en

question, le bailleur peut lui en rembourser la valeur et majorer le loyer; s'il ne le fait pas, le preneur continue à payer le loyer non majoré, sous cette réserve que le règlement au titre de l'amélioration du local se fait seulement le jour de son évacuation (art. 16 al. 1^{er}). Dans le contexte du système des loyers réglementés en vigueur, le bailleur sera en règle générale intéressé à la seconde solution. Il n'est du reste pas clair comment entendre la disposition imposant de procéder au règlement le jour d'évacuation du local. Il semble que l'opinion socialement la plus équitable est que le bailleur est tenu de garder les améliorations contre remboursement au moment de la reprise du local, sauf que sa dette est réduite de la somme que le preneur a économisée en payant le loyer.

Si le preneur a fait d'autres améliorations dans un local d'habitation, le bailleur peut les garder contre le remboursement de leur valeur (art. 16 al. 2)¹. Cette règle est conforme à la règle générale de l'art. 676 du code civil. Dans le contexte de la réglementation des loyers en vigueur, le bailleur n'est en général pas intéressé à une telle solution. C'est l'autre solution (art. 676 du code civil) qui lui est plus avantageuse, en lui permettant de demander la restitution de l'état antérieur de la chose louée, ce qui, ordinairement, n'est pas conforme à l'intérêt social et grève le preneur de dépenses inutiles. Pour cette raison, l'art. 16 al. 2 de la loi n'autorise pas le bailleur à demander l'enlèvement des améliorations.

Des améliorations il faut distinguer la transformation ou la réfection du local relevant de la distribution administrative. Elles peuvent être effectuées par le preneur sans le consentement du bailleur, mais avec une autorisation des autorités administratives. L'autorisation doit être donnée si les transformations ou la réfection sont de nature à faciliter la jouissance du local. Le preneur n'a aucune prétention au titre de telles dépenses (art. 34).

4. Les remarques ci-dessus concernent la jouissance des locaux affectés à la satisfaction des besoins généraux en logements. Elles laissent de côté le bail des locaux à destination spéciale, et notamment le bail des locaux au titre des fonctions exercées. La nouvelle loi a sensiblement restreint le champ d'application de ce bail (articles 4G - 47). C'est pourquoi, l'omission de cette matière spéciale et similaire n'est pas de nature à déformer le tableau ci-dessus esquissé du fonctionnement de la nouvelle loi relative au régime des locaux.

LE RÔLE DES CONTRATS DANS LES ÉCHANGES ÉCONOMIQUES INTÉRIEURS

Stefan Buczkowski

1. Comme on le sait, dans l'économie nationale polonaise un rôle dominant est joué par les entreprises socialisées, c'est-à-dire d'État, et, dans une moindre mesure, coopératives. C'est seulement dans la production agricole que domine encore la propriété privée sous la forme de petites exploitations agricoles dont la production globale dépasse celle des fermes d'État et coopératives. Par contre, dans l'industrie et le commerce ne se sont conservées que de petites entreprises de type artisanal entre les mains des personnes physiques. Cet état de choses exerce naturellement une influence sur les formes juridiques des échanges de biens. Dès lors donc que nous avons à parler du rôle des contrats dans les échanges économiques intérieurs, il en résulte que nous nous intéresserons, en premier lieu, aux contrats dans le secteur socialisé, à savoir aux contrats conclus entre les organismes économiques socialisés, et ensuite aux contrats entre ces organismes et les sujets du secteur non socialisé.

2. Dans la littérature des pays capitalistes, on rencontre assez souvent des opinions erronées au sujet du rôle des contrats dans le système de l'économie planifiée. Elles sont dues le plus souvent à une compréhension insuffisante de la fonction des plans économiques, des méthodes de planification et des modes de leur réalisation. La longue expérience de l'Union Soviétique, premier État socialiste dans le monde, a prouvé que la comptabilité économique et l'analyse de la valeur, donc le contrôle de la rentabilité et de la rationalité de l'économie à l'intérieur des unités d'organisation, ne sont pas possibles sans patrimoine distinct et sans indépendance opérationnelle des organismes économiques d'État. La nécessité d'assurer à ces rouages de base de l'économie socialisée une indépendance économique, conduit à la nécessité de les soumettre, en matière d'échanges de biens, au jeu des lois de l'économie de marché. Il s'ensuit que les rapports patrimoniaux de ces unités avec d'autres sujets doivent être soumis aux règles de droit civil, car ce droit présume l'égalité des sujets des rapports patrimoniaux, la liberté contractuelle et

l'équivalence des prestations. Dans le commerce entre les entreprises socialisées, ce droit joue un rôle important d'instrument de planification et de garantie de la réalisation des plans des échanges de biens, en donnant aux rapports naissant entre elles la forme des contrats dont l'exécution est garantie par les sanctions pécuniaires.

D'autre part, chaque système de planification globale en vigueur dans l'économie socialiste impose, par la force des choses, au moins deux limitations. Premièrement, tous les organismes économiques ont l'objet de leur activité et leurs tâches planifiées strictement déterminés, par suite de quoi leur capacité juridique est limitée à ce domaine seulement. Cette capacité juridique restreinte ressemble au principe du droit anglais *ultra vires*¹. Deuxièmement, le principe de la liberté contractuelle, respecté par le droit civil socialiste quant au commerce de droit commun, agit, dans les rapports entre les entreprises socialisées dans un cadre plus étroit, étant donné que les contrats doivent conduire à la réalisation des tâches du plan national global. Ainsi, les conditions de certains contrats sont déterminées par les actes normatifs de l'administration de l'État dans les limites de la délégation de la loi. Cela concerne avant tout la fixation des prix et des salaires qui, dans une large mesure, sont fixés par les organes compétents de l'administration comme obligatoires pour les producteurs et vendeurs, ou bien par les producteurs eux-mêmes sous contrôle des organes en question^{1 2}. Dans certains domaines de l'activité économique, où l'on observe un approvisionnement déficitaire en matières premières ou en équipement technique, à savoir dans les cas où l'offre ne satisfait pas la demande, il existe l'obligation de conclure le contrat, qui est à la charge du fournisseur ou de l'exécutant de travaux. Ce sont les cas où, étant donné les définitions du plan d'État, on ne peut laisser augmenter les prix pour équilibrer l'offre et la demande et il faut assurer, en conséquence, l'approvisionnement des entreprises dont la production est la plus importante du point de vue de l'économie globale. Les dispositions légales ont supprimé dans une large mesure l'arbitraire quant au mode d'exécution des obligations. Elles prévoient de sévères sanctions pécuniaires en cas d'inexé-

¹L'art. 36 du code civil polonais de 1964 dispose: « La capacité juridique de la personne juridique n'englobe pas les droits et obligations exclus par la loi ou par les statuts qui s'appuient sur elle. Elle n'englobe pas non plus les droits et obligations qui ne se rattachent pas au domaine d'action de la personne juridique donnée; cette restriction n'influe pas pourtant sur la validité de l'acte juridique, à moins que l'autre partie ait su que l'acte concernait ces droits ou obligations ».

²Cette matière est réglée par le décret du 3 juin 1953 sur la fixation des prix, des paiements et des taux des tarifs (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après J. des L.] n° 31, texte 122). En vertu de ce décret, plusieurs arrêtés d'application et règlements ont été promulgués. Les conséquences patrimoniales du dépassement des prix en vigueur sont réglées par le code civil dans les articles 537 - 542.

cution des obligations contractées, et les entreprises socialisées sont tenues à faire exécuter ces sanctions.

3. Les restrictions au principe de la liberté contractuelle présentées ci-dessus ne touchent pas dans la même mesure tous les organismes économiques et tous les domaines de leur activité, car elles dépendent du caractère juridique des tâches planifiées réalisées par ces organismes. Le plan économique national, définissant pour une période donnée les objectifs de la politique économique est, du point de vue juridique, une résolution de la Diète autorisant les organes supérieurs de l'administration de l'État à entreprendre une activité déterminée et contenant des directives obligatoires en la matière. Il ne contient pas d'indications quant aux moyens de réalisation des tâches fixées. Ces moyens et méthodes de réalisation sont fixés, pour toute l'économie nationale, par le Conseil des ministres, pour les branches particulières — par les ministres compétents, et pour les coopératives — par les associations centrales de coopératives. Ces organes concrétisent simultanément les tâches du plan national pour les branches particulières de l'économie sous la forme des plans des ministères, des coopératives et des unités locales de l'administration de l'État. Cette concrétisation se fait également sur la base des projets de plans élaborés par les organismes économiques exécutant les plans. Ainsi les objectifs d'un plan ne résultent pas des décisions arbitraires, mais ils se fondent sur la concertation des indices qu'ils contiennent avec tous les organismes intéressés. Sur la base des plans susmentionnés sont élaborés les plans des entreprises lesquels, après la vérification de leur conformité avec les plans du niveau supérieur, sont soumis à l'approbation des organes supérieurs.

Quelle est la corrélation entre le plan obligatoire pour une entreprise et ses obligations contractuelles? Et bien, au cours des dix dernières années, des changements essentiels ont eu lieu dans ce domaine, provoqués par les modifications du caractère et des méthodes de planification. Dans les années précédentes, quand la politique économique avait pour principal objectif la reconstruction du potentiel de production après les destructions de guerre et la transformation de la structure socio économique du pays selon le modèle socialiste, les plans avaient dans une large mesure un caractère impératif: de nombreux indices (directives) qu'ils contenaient déterminaient, à un haut degré, non seulement la teneur des contrats conclus, mais aussi les délais de leur conclusion et exécution. Sous ce régime, le contrat avait le plus souvent un caractère obligatoire, car sa conclusion était souvent obligatoire pour les deux parties. Il n'était qu'un moyen de concrétisation et de coordination des plans des deux parties contractantes. Dans ces conditions, où tous les éléments essentiels des échanges économiques étaient fixés par les organes supérieurs sous la forme des directives

de plan, les contrats n'avaient pas beaucoup d'importance et étaient souvent considérés par les entreprises comme une formalité inutile. Cela ne concernait pas évidemment les domaines où les plans, par la nature des choses, ne pouvaient revêtir le caractère de directives, car ils se fondaient seulement sur des pronostics plus ou moins justifiés, par exemple dans l'agriculture et l'élevage, l'importation et l'exportation. Dans ces domaines, les contrats gardaient leur importance réelle et servaient de base à l'élaboration des plans des entreprises.

Ces dernières années, au fur et à mesure de l'augmentation de la production industrielle et du développement du commerce extérieur, des conditions requises étaient réalisées en Pologne pour augmenter l'indépendance des entreprises socialisées dans la prise des décisions économiques. Cela a trouvé son expression dans la réduction du nombre de directives des plans économiques, ce qui a fait automatiquement ressortir le rôle des obligations contractuelles. Dans plusieurs branches économiques s'est produite une inversion de la corrélation entre le plan et le contrat: ce ne sont plus les contrats qui dépendent des plans, mais inversement, en ce sens que les commandes de fournitures et d'autres services acceptés par une entreprise deviennent le fondement réel et obligatoire de l'élaboration et de l'approbation des indices du plan. Des transformations se sont opérées en particulier dans les branches de la production destinée au marché intérieur ou extérieur, donc principalement dans la production des biens de consommation dont le marché a atteint un équilibre relatif. En d'autres domaines, notamment dans les investissements où les besoins existants ne peuvent encore être entièrement satisfaits à cause du matériel déficitaire, de la capacité insuffisante de production des entreprises de construction ou des difficultés d'importation, les contrats restent toujours en fonction des plans qui naissent de la balance des besoins avec les possibilités réelles de leur satisfaction et forment des indices impératifs. Mais, dans ce secteur également, un changement assez notable s'est produit, se traduisant par des dispositions légales et dans la jurisprudence d'arbitrage économique d'État. Si, antérieurement, la violation des directives du plan dans un contrat avait pour conséquence la nullité de tout contrat ou bien la nullité de celles de ses dispositions qui transgressaient les directives (elles étaient automatiquement remplacées par les indices), à l'heure actuelle un tel contrat est considéré comme valable, tout en entraînant des sanctions pécuniaires pour l'unité d'organisation coupable d'une telle transgression. A la conformité des contrats avec les directives du plan veillent les organes supérieurs des entreprises (les directeurs des unions d'entreprises d'État, les directions des associations centrales de coopératives) qui ont le droit d'imposer aux entreprises subordonnées qu'elles rectifient convenablement, de concert avec leur contractant, le contrat ou qu'elles le résilient. Le

contractant peut y consentir, mais il peut réclamer des dommages-intérêts; cependant, il peut aussi être tenu à donner son consentement en vertu d'une décision de l'organe supérieur.

En outre, pour les contrats obligatoires, on a prévu la voie spéciale de la procédure contentieuse devant les commissions d'arbitrage d'État. Si la partie tenue à conclure le contrat refuse de le faire en soutenant qu'elle n'y est pas tenue, ou si elle n'accepte pas certaines conditions du contrat proposé, l'auteur de la commande peut agir devant une commission d'arbitrage d'État en solution du litige. Dans le premier cas, la commission d'arbitrage constate s'il existe l'obligation de conclure le contrat, et dans le second, elle tranche les questions litigieuses, et ses décisions acquièrent la force des dispositions contractuelles. La même voie est prévue lorsque l'un des contractants agit en modification ou en résiliation du contrat obligatoire, tandis que l'autre n'y consent pas ⁸.

En tout cas, la modification du plan obligatoire pour un ou deux contractants n'entraîne pas automatiquement la modification ou la résiliation du contrat obligatoire (et encore moins, du contrat facultatif).

4. Les dispositions du code civil de la K.P.P. ainsi que les actes normatifs particuliers qui s'appuient sur ces dispositions, règlent les conditions et le mode de formation des contrats obligatoires. Selon ces dispositions, l'obligation de conclure un contrat peut être imposée à une entreprise socialisée par une décision de l'organe de l'administration économique qui y a été expressément autorisé par une disposition de la loi, et cette décision doit désigner l'objet et le délai de conclusion du contrat. Cependant la question se pose de savoir s'il existe la liberté contractuelle dans le commerce socialisé hors de cette voie laquelle — comme nous l'avons mentionné — est prévue en pratique pour les fournitures d'articles déficitaires et dans les investissements. Or, cette liberté pourrait engendrer de grandes difficultés dans l'exécution des tâches économiques du plan, du fait que plusieurs entreprises possèdent sur le territoire de tout le pays ou dans une région donnée le monopole de fait qui pourrait être exercé d'une manière arbitraire. Dans le code civil il y a une disposition (art. 386) qui statue que les unités de l'économie socialisée doivent coopérer entre elles tant lors de la conclusion que de l'exécution des contrats. La disposition en question est interprétée de cette façon que l'organisme économique socialisé ne peut se soustraire à la conclusion d'un contrat avec un autre organisme socialisé, à moins que l'exécution du contrat proposé lui soit ^{3 3}

³ Les dispositions principales en la matière se trouvent dans le code civil, dans ses articles 397 - 404. En outre, les dispositions détaillées sur l'obligation de conclure les contrats se trouvent dans les arrêtés des organes supérieurs de l'administration de l'État introduisant les sortes déterminées des « conditions générales des contrats », dont on parlera ci-dessous.

objectivement impossible ou lui cause un dommage. C'est l'interprétation proposée primitivement par la jurisprudence d'arbitrage qui a été adoptée dans les dispositions actuellement en vigueur sur les contrats de fournitures et de vente dans le commerce socialisé⁴. D'ailleurs, le devoir d'accepter la commande, sauf l'exception ci-dessus, incombe aux entreprises d'utilité publique (de transport, de poste et de télécommunication, etc.) également à l'égard des personnes privées.

Un autre moyen appliqué contre la mise à profit de la situation de monopole sont les dispositions qui règlent les types des contrats plus importants. Le code civil ne comprend que les dispositions générales à caractère, le plus souvent, de *ius dispositivum*, mais en vertu de son autorisation les organes supérieurs de l'administration de l'État établissent ce qu'on appelle les conditions générales ou les contrats-types qui peuvent aussi être obligatoires dans les relations entre les entreprises socialisées et les personnes privées⁵. Ce ne sont pas les *leges contractus* comme leurs homonymes dans le commerce international, mais ils lient les parties contractantes dans la même mesure que les dispositions légales. L'autonomie de la volonté des parties n'est respectée que pour autant que certaines conditions ont le caractère dispositif ou contiennent des dispositions alternatives laissant aux contractants le choix de l'une d'entre elles. Ces conditions se distinguent des dispositions légales ordinaires par la voie de leur adoption: elles résultent des concertations, approuvées par les autorités d'État, entre les organismes supérieurs représentant les fournisseurs (soit les exécutants) et les réceptionnaires (soit les consommateurs). Évidemment, les conditions générales et les contrats-types facilitent considérablement la conclusion des contrats, mais ils remplissent en outre une fonction plus importante. Contrairement aux pays capitalistes, où les formulaires de cette sorte expriment d'ordinaire la prépondérance de la partie économiquement plus forte, en Pologne ainsi qu'en d'autres pays socialistes, ils ont précisément pour but de prévenir la domination de l'une des parties qui est ordinairement le producteur-fournisseur, et de prendre dans une mesure égale en considération les intérêts des deux parties. Il faut en outre mentionner que l'arrêté du Conseil des ministres, cité ci-dessus, sur les conditions générales des contrats de vente et de fournitures, comprend une section spéciale concernant la vente et les fournitures liées aux transactions de commerce extérieur. Ces conditions générales concernent les contrats conclus par les entreprises de commerce extérieur avec les pro-

⁴ L'arrêté n° 192 du Conseil des ministres du 3 août 1973 relatif aux contrats de vente et de fournitures entre les unités de l'économie socialisée et son annexe sur les conditions générales des contrats de vente et de fournitures (Monitor Polski, 1973, n° 36, texte 218).

⁵ L'autorisation se trouve dans l'art. 384 du code civil.

ducteurs nationaux des marchandises destinées à l'exportation ou avec les acheteurs nationaux à ces entreprises des marchandises importées. Les dispositions de ces conditions générales prennent en considération les traits spécifiques du commerce avec l'étranger qui est réalisé par l'intermédiaire des entreprises de commerce spécialisées: en certains cas, ces entreprises achètent et vendent les marchandises à l'étranger pour leur propre compte, en d'autres cas, elles réalisent les transactions pour le compte des mandants nationaux, en tant que courtiers ou commissionnaires ⁶.

5. Un rôle particulier est joué par les contrats appelés les ententes sur la coopération et la coordination sectorielles et intersectorielles⁷. Les ententes sectorielles sont conclues entre les entreprises d'État, coopératives et même privées dans leurs rapports réciproques, sur l'initiative et par l'intermédiaire de leurs organismes supérieurs. Le but des ententes est l'établissement des principes et des formes de coopération des entreprises tant industrielles que commerciales, appartenant à une même branche. Cette coopération est nécessaire pour plusieurs raisons. Elle est dictée avant tout par les tâches fixées pour une branche donnée dans le plan économique national dont résulte le besoin de coordonner l'activité des entreprises, d'assurer l'assistance mutuelle dans la réalisation des innovations techniques, d'organiser l'approvisionnement en matériaux et les points communs de vente, etc. Le rôle des ententes, dans certaines branches, est tellement important que les dispositions légales prévoient la possibilité de leur attribuer le caractère obligatoire: le ministre qui surveille une branche donnée a le droit d'établir par voie d'arrêté dans quels domaines de la production et de la vente les ententes doivent être conclues et quelles entreprises sont obligées à y participer (une telle obligation ne peut cependant incomber aux entreprises privées). Par analogie aux ententes sectorielles, il est possible de conclure des ententes intersectorielles. Il s'agit ici d'assurer la coopération et la coordination des initiatives des entreprises appartenant aux différentes branches du fait que leur production embrasse les éléments différents dont se compose un produit final déterminé.

Aussi bien les ententes forcées que volontaires sont soumises à la surveillance des organes compétents de l'administration de l'État qui veillent entre autres à ce que ces ententes ne gênent pas la libre concurrence là où elle est admissible et souhaitable, par exemple en ce qui concerne

⁶Les conditions générales des contrats de commission et de courtage liés au commerce avec l'étranger ont été publiées par l'arrêté du ministre des Finances du 23 février 1971 (Monitor Polski n° 14, texte 106).

⁷La conclusion des ententes sur la coopération et la coordination économiques est réglée par l'arrêté n° 116 du Conseil des ministres du 14 mai 1965 (Monitor Polski n° 33, texte 178).

la qualité des produits. Les ententes créent d'ordinaire leurs propres organes d'exécution et de coordination; elles peuvent donc, du point de vue juridique, revêtir la forme de l'association ayant la personnalité juridique ou de la société en nom collectif.

6. Il faut encore mentionner le rôle des contrats dans le domaine du commerce des biens immatériels formant la catégorie appelée la propriété industrielle. Par suite de la réforme du système de la gestion de l'économie nationale, le rôle des contrats a grandi également dans ce domaine. Notamment selon la loi concernant les inventions en vigueur jusqu'en 1972 inclusivement, les inventions des travailleurs du secteur socialisé étaient de plein droit la propriété de l'État, et les organismes possédant ces inventions étaient tenus à les rendre gratuitement accessibles à tout autre organisme socialisé. Par contre, conformément à la nouvelle loi de 1972, le brevet d'invention est accordé à l'organisme qui emploie l'inventeur, et la cession de brevet ou la concession de licence à un autre organisme socialisé a lieu par voie de contrat à titre onéreux⁸. Attendu que, dans le pays socialiste tel que la Pologne, les inventions de travailleur font la grande majorité d'inventions, on ne saurait sous-estimer l'importance de cette réforme.

7. A la fin de cette étude très superficielle du rôle des contrats dans les échanges économiques intérieurs en Pologne, il est possible de préciser ce rôle comme suit. L'expérience de l'économie socialiste planifiée a prouvé la nécessité d'application du système ramifié des contrats dans l'établissement des rapports des échanges entre les organismes économiques d'État, sans parler déjà de la nécessité de ces échanges entre les organismes appartenant à des secteurs différents. Ce système des contrats est basé sur le principe de la liberté contractuelle, limitée par le système de planification en vigueur, sous cette réserve que, dans certains domaines, vu la situation sur le marché, il existe l'obligation de conclure les contrats. Les échanges extracontractuels, c'est-à-dire réalisés seulement sur la base d'un ordre des autorités supérieures, ne se rencontrent que sporadiquement en cas d'urgence (cas de force majeure ou avarie d'une installation).

⁸ Cf. les articles 20 et 87 de la loi du 19 octobre 1972 sur les inventions (J. des L. n° 43, texte 272).

*LE SERVICE JURIDIQUE DES ORGANES D'ÉTAT ET DES UNITÉS
DE L'ÉCONOMIE SOCIALISÉE EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE*

Edmund Wengerek

Dans la vie économique contemporaine, où un rôle de premier plan est joué par de grands organismes économiques, les formes traditionnelles de l'assistance juridique prêté le plus souvent individuellement à des personnes physiques par les juristes y appelés que sont les avocats, ne suffisent plus pour assurer l'assistance juridique permanente, nécessaire pour protéger la loi et les intérêts de puissantes unités économiques. Cela exige le concours d'un juriste spécialisé dans les actes juridiques à prendre au sein de l'entreprise et dans les mesures garantissant la conformité des actes de l'entreprise avec la loi. Dans ces conditions, l'assistance juridique traditionnelle exercée par les avocats et consistant à représenter l'entreprise devant le tribunal, fait place au nombre d'autres mesures que comporte le service juridique dans son ensemble. Ce service consiste à assurer l'assistance juridique permanente, sous tous ses aspects, à un organisme exerçant ordinairement une activité économique.

Le service juridique joue un rôle particulier dans l'État socialiste. Cela résulte des principes fondamentaux de la Constitution de la R.P.P., tels que la protection de la propriété sociale (art. 8) et le principe de la légalité populaire (art. 4). A leur lumière, il y a nécessité évidente d'organiser un service juridique efficace des dizaines de milliers d'entreprises socialisées où le conseiller juridique doit être « l'oeil vigilant » ou « le gardien » de la légalité.

Pour ces raisons ont été adoptés plusieurs actes normatifs ayant pour but d'assurer le service juridique. On compte parmi les plus importants d'entre eux: l'arrête n° 294 du Conseil des ministres du 2 juin 1954 sur la représentation en justice et le service juridique des organes locaux du pouvoir d'État (Monitor Polski n° A 55, texte 752) et les arrêtés d'application y relatifs, ainsi que l'arrêté n° 533 du Conseil des ministres du

13 décembre 1961 sur le service juridique des entreprises d'État, de leurs unions et des banques d'État (Monitor Polski n° 96, texte 406) et les arrêtés d'application y relatifs.

La réglementation du service juridique n'embrasse pas tous les sujets socialisés mais, d'une part, les organes locaux de l'administration de l'État (voïvodes et bureaux de voïvodie, présidents et bureaux des villes et, d'autre part, la plupart des organismes de l'économie socialisée, y compris les entreprises et les banques d'État, les unions, les coopératives et les organisations sociales qui exercent une activité économique. La réglementation est basée sur la déconcentration du service juridique consistant en ce que le service est exercé par les conseillers juridiques ou les autres personnes qui y sont appelées et directement rattachées aux unités desservies. Avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées, le système appliqué était celui de la concentration du service juridique, où le rôle principal était joué par l'Office de défense des intérêts de l'État qui, dans l'entre-deux-guerres et quelques années après la guerre, remplissait la fonction de mandataire exclusif du Fisc et des entreprises d'État dans la procédure judiciaire. La concentration du service juridique, limitée d'ailleurs en pratique seulement à la procédure judiciaire, ne pouvait satisfaire aux besoins du service juridique de plusieurs milliers d'entreprises d'État fondées dans les années cinquante. Dans le nouveau système, les unités d'État ont elles-même le droit d'organiser leur représentation judiciaire.

II

Le service juridique des organes locaux de l'administration de l'État est organisé de telle manière qu'auprès des voïvodes et bureaux de voïvodie ainsi qu'auprès des présidents et bureaux des villes fonctionne un conseiller juridique, tandis qu'auprès des sections de ces offices peut être institué un conseiller spécial pour la représentation en justice. Les bureaux municipaux peuvent (sans y être tenus) avoir un poste de conseiller juridique, tandis que les bureaux de commune bénéficient des services d'un fonctionnaire préposé à cette tâche. Les tâches du conseiller juridique des organes locaux de l'administration de l'État consistent avant tout à assurer la conformité avec la loi des résolutions des conseils du peuple et des décisions prises par ces organes ainsi que d'autres actes juridiques qu'ils adoptent. Les fonctions consultatives et de contrôle des actes des conseils du peuple au point de vue de leur conformité à la loi jouent ici un rôle primordial. Dans les devoirs de ces conseillers rentrent la coordination des actes juridiques entre les organes respectifs, les renseignements et la rédaction d'un bulletin officiel. En outre, le conseiller juridique prend part

aux séances des conseils du peuple et aux collèges des organes locaux de l'administration de l'État. Par contre, la représentation judiciaire n'est pas à la charge du conseiller juridique de l'organe local de l'administration de l'État, mais d'un conseiller spécial pour la représentation en justice. Le champ d'activité du conseiller juridique des bureaux municipaux dépend du statut du bureau; il ressemble à celui du conseiller juridique du bureau de voïvodie, avec cette différence qu'on peut lui confier la représentation en justice. Celui qui sollicite le poste de conseiller juridique doit justifier des études juridiques supérieures et d'un stage professionnel déterminé (de 3 à 6 ans).

A l'exercice du service juridique des organes locaux de l'administration de l'État participent également les fonctionnaires préposés à cet effet, principalement aux niveaux inférieurs de l'administration de l'État ou comme assistants des conseillers juridiques. Ils doivent eux aussi justifier des études juridiques.

La réglementation du service juridique des organes de l'administration de l'État est fragmentaire. Elle n'embrasse ni les organes suprêmes de l'administration de l'État ni les unités non subordonnées aux organes locaux de l'administration de l'État (universités, écoles supérieures, etc.). Il n'existe d'ailleurs pas d'acte normatif unique qui règle en détails les qualifications, les tâches, les prérogatives et les obligations des conseillers juridiques de ces organes.

Les ministres des Finances, de l'Intérieur, de la Défense nationale et quelques autres ont pris des arrêtés en vigueur dans leurs départements et qui règlent le service juridique des unités particulières. Le défaut d'acte normatif uniforme sur le service juridique est critiqué et l'on réclame l'adoption d'une telle loi.

III

1. L'organisation du service juridique des entreprises d'État, des banques et des unions industrielles a été réglée par l'arrêté n° 533 du Conseil des ministres, qui recommande aux autres unités de l'économie socialisée de s'y conformer (voir ci-après). L'arrêté prévoit plusieurs formes du service lesquelles peuvent être choisies, selon les besoins de l'entreprise, par le directeur ou le gérant d'une unité de l'économie socialisée. La forme fondamentale est le service juridique permanent qui consiste en ce qu'il est exercé par un conseiller juridique à plein emploi. La deuxième forme est le service assuré à plusieurs entreprises par un conseiller juridique à plein emploi d'une seule entreprise (entreprise-mère). Cette entreprise

passé un accord avec les autres entreprises, concernant l'exercice chez elles du service juridique par le conseiller juridique de l'entreprise-mère.

Une autre forme, c'est le service juridique de l'union d'entreprises qui peut conclure un accord avec l'une des entreprises qui y sont groupées sur l'exercice du service juridique par le conseiller juridique de l'union.

Une forme particulière du service juridique est prévue par les principes sur les services juridiques *ad hoc*. L'entreprise d'État peut confier l'accomplissement d'un service concret au conseiller juridique d'une autre entreprise ou à un groupement d'avocats en vertu d'un contrat de mandat. Cela ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel dans le cas où l'entreprise n'a pas de service juridique permanent, vu que ses besoins à cet égard sont insignifiants ou quand l'entreprise ne peut bénéficier des services de son conseiller juridique du fait qu'il est malade, en congé ou empêché d'une autre façon. Cette forme est défendue si la rémunération au titre des services urgents dépasse le montant de trois mois de salaire du conseiller juridique à plein emploi.

Une autre forme du service juridique, c'est « la représentation *ad hoc* en justice » quand l'affaire n'est pas jugée dans la ville du siège de l'entreprise mais, par exemple, dans une ville éloignée. Dans ce cas, l'union d'entreprises peut décider que le conseiller juridique de l'entreprise qui a son siège dans la même ville que le tribunal, représente l'entreprise ayant son siège dans une autre ville.

En outre, les dispositions légales prévoient comme type particulier du service, le service juridique spécialisé dont on peut charger le conseiller spécialisé qui agit alors à côté du conseiller juridique permanent. Il dépend de l'entreprise d'engager, selon ses besoins, un conseiller juridique ou plus.

La loi permet de cumuler les postes de conseiller juridique dans plusieurs entreprises — quatre au maximum — mais sans qu'au total ces postes puissent dépasser un emploi à plein temps et demi.

Il arrive souvent dans la pratique que les entreprises moyennes (les coopératives) choisissent la forme du service juridique permanent en engageant un conseiller juridique à mi-temps seulement (moitié du temps d'emploi d'un travailleur). Les conseillers juridiques passent d'ordinaire les contrats avec 2 ou 3 entreprises.

Précisons à ce propos qu'en règle générale, il s'agit d'un contrat de travail.

2. L'arrêté n° 533 classe parmi les tâches du service juridique les consultations, avis et éclaircissements, l'étude et la consultation des projets de contrats et d'autres actes, la représentation dans la procédure judiciaire, arbitrale et administrative. L'arrêté cite plusieurs actes dont l'accomplissement exige l'avis du conseiller juridique. Ce sont, entre autres, la conclusion d'un contrat non typique, l'élaboration des modèles de contrats-

types et de projets de règles, d'instructions et de règlements concernant l'entreprise, la décision de saisir un tribunal ou une commission d'arbitrage,, l'appréciation si une prétention patrimoniale d'un travailleur ou d'un tiers est fondée, la résiliation du contrat de travail sans préavis, l'extinction d'une créance, l'ouverture d'une procédure d'expropriation, etc. L'arrêté statue que la représentation par le conseiller juridique dans la procédure judiciaire ou arbitrale est obligatoire, ce qui nous autorise à affirmer que les unités de l'économie socialisée sont soumises dans la procédure civile à l'obligation d'être représentées par un conseiller juridique, obligation qui ressemble au ministère obligatoire d'avocat prévu par les lois processuelles dans certains États occidentaux.

Selon l'arrêté n° 533, le service juridique doit être, en règle générale,, exercé par le conseiller juridique. C'est pourquoi ses dispositions consacrent beaucoup d'attention à ce poste. Le conseiller juridique est un juriste qualifié, inscrit sur la liste des conseillers juridiques tenue par le président de la commission régionale d'arbitrage, exerçant sur la base du contrat de travail un service juridique permanent, occupant dans la structure de l'entreprise un poste de travail indépendant et subordonné directement au directeur d'entreprise. Il faut souligner que les dispositions sur le service juridique attachent une importance particulière à ce que le conseiller juridique soit lié à l'entreprise par un rapport de travail permanent. Le contrat de mandat, comme base du rapport entre l'entreprise et le conseiller juridique, n'est admis qu'à titre d'exception dans le cadre de ce qu'on appelle les services juridiques *ad hoc*. On confie généralement ces services au conseiller juridique d'une entreprise-soeur, et exceptionnellement à un avocat membre du groupement d'avocats. L'élément important du statut du conseiller juridique est son indépendance, ce qui signifie que le conseiller juridique n'obéit qu'au directeur ou directeur adjoint de l'entreprise.

Le contrôle du service juridique est exercé, en premier lieu, par le directeur d'entreprise. Cependant il n'a pas le droit d'imposer au conseiller juridique de délivrer une opinion d'un contenu déterminé. Sous ce rapport, le conseiller juridique est indépendant. Il est défendu aussi de charger le conseiller juridique d'une activité dépassant le domaine propre du service juridique.

Le problème de l'avis indépendant du conseiller juridique est une question centrale du service juridique des unités de l'économie socialisée en Pologne populaire, car il est important que les opinions des conseillers juridiques soient conformes à la loi. Le directeur d'entreprise ne peut imposer au conseiller que son opinion juridique ait la teneur qu'il veut. L'indépendance du conseiller juridique en ce qui concerne ses opinions a pour

but de réaliser le principe de la légalité populaire, en soumettant l'activité de l'entreprise aux dispositions de la loi.

En prononçant son avis, le conseiller juridique est tenu de se guider par les principes de la légalité populaire ainsi que par les intérêts de l'économie nationale et de l'entreprise.

Le conseiller juridique n'a pas à rendre compte d'avis contraire au voeu du directeur. Si le directeur ne partage pas l'avis du conseiller juridique, il doit l'exprimer par écrit, notamment quand il prend une décision contraire à l'avis du conseiller.

Dans la discussion sur la question de l'avis indépendant du conseiller juridique, on a attiré l'attention sur le défaut de garanties suffisantes de la protection du conseiller juridique, puisque le directeur qui est mécontent de l'avis du conseiller peut le congédier. En prenant en considération les postulats de l'Association des Juristes Polonais qui groupe, entre autres, les conseillers juridiques, le projet de loi sur le service juridique des unités de l'économie socialisée prévoit la conclusion et la résiliation des contrats de travail avec le conseiller juridique par l'unité supérieure de l'entreprise dans laquelle doit travailler ou travaille le conseiller juridique.

Le contrôle du service juridique est aussi exercé par l'union industrielle qui a les droits et les devoirs déterminés à l'égard du service juridique de l'entreprise (voir infra).

Le conseiller juridique est également soumis au contrôle du président de la commission régionale d'arbitrage, qui décide de l'inscription du conseiller juridique sur la liste des conseillers juridiques et peut aussi engager la procédure disciplinaire, visant un conseiller juridique, devant un collègue près la Commission Centrale d'Arbitrage (voir infra). En outre, le conseiller juridique est soumis, dans une certaine mesure, au contrôle du ministère public et du président de la cour de voïvodie.

Parmi les qualités requises du candidat au poste de conseiller juridique, on compte les études juridiques supérieures, un stage de trois ans dans une unité de l'économie socialisée ou dans les organes d'État, un stage judiciaire ou dans l'arbitrage et l'examen professionnel. Les personnes qui, pendant un temps déterminé, remplissaient les fonctions de juge ou autres, sont exemptées de cet examen.

Les fonctions de conseiller juridique sont incompatibles avec celles de juge, de procureur, de notaire et d'agent des commissions d'arbitrage, ainsi qu'avec l'exercice de la profession d'avocat. L'arrêté n'interdit pas à l'avocat inscrit au barreau, mais n'exerçant pas la profession, d'exercer les fonctions de conseiller juridique. Environ 800 avocats (c.-à-d. 10% des conseillers juridiques) qui n'exercent pas une profession, sont inscrits sur la liste des conseillers juridiques et exercent comme tels. Il est défendu de conclure le contrat de travail avec un conseiller juridique non inscrit

sur la liste des conseillers. Les dispositions de l'arrêté indiquent le nombre d'heures que le conseiller juridique doit consacrer au travail au siège et en dehors de l'entreprise (au tribunal, à l'arbitrage, etc.), en précisant combien d'heures de travail comprend, respectivement, le plein emploi, l'emploi à mi-temps ou à quart-temps.

Le directeur d'entreprise peut conclure le contrat de travail avec le conseiller juridique après son inscription sur la liste des conseillers. La liste est tenue par le président de la commission régionale d'arbitrage, qui examine les qualifications du candidat et vérifie si son travail antérieur et son attitude sociale garantissent une exécution convenable de ses devoirs. En prenant la décision sur l'inscription, le président examine le projet de contrat de travail entre l'entreprise et le conseiller juridique ainsi que le nombre d'heures de travail du conseiller dans toutes les entreprises où il est employé.

L'embauchage d'un conseiller non inscrit sur la liste des conseillers est passible d'une sanction disciplinaire.

La décision du président de la commission régionale d'arbitrage est susceptible de recours devant le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage et devant un collège près la Commission Centrale d'Arbitrage.

3. Les conseillers juridiques n'ont pas une organisation professionnelle autogérée à l'instar de l'ordre des avocats. La seule organisation qui les groupe, c'est une section de l'Association des Juristes Polonais. Ces dernières années, on a créé des groupements consultatifs près les présidents des commissions régionales d'arbitrage et près le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage. Les membres de ces groupements sont nommés librement par les présidents des commissions d'arbitrage. Les groupements ne sont que des corps consultatifs, sans pouvoir de décision. Dans le projet de loi sur le service juridique des unités de l'économie socialisée, on prévoit l'élection des membres de ces groupements par une assemblée des conseillers juridiques. Les groupements auront en certaines matières la voix décisive.

4. Les dispositions en vigueur déterminent les devoirs et les droits des conseillers juridiques.

En dehors des devoirs généraux résultant du code du travail et concernant tous les travailleurs, les dispositions susmentionnées citent avant tout les devoirs consultatifs; elles distinguent les avis et les explications consistant en renseignements sur le droit en vigueur. Dans le travail du conseiller juridique, un rôle très important est joué par la fonction qui consiste à signaler au directeur d'entreprise les cas d'inobservation dans celle-ci des dispositions sur le service juridique, notamment l'accomplissement d'actes juridiques sans consulter le conseiller, les défauts dans le fonctionnement de l'entreprise susceptibles de faciliter divers abus ainsi

que les violations de la loi. Le conseiller juridique est tenu de conserver les preuves, de faire engager la procédure pénale lorsque sont révélés des dommages causés à l'entreprise par suite des infractions, de coopérer dans la procédure pénale et d'intenter l'action civile dans le procès pénal, d'examiner les chances de réussite dans une affaire et de donner son avis quant à l'opportunité d'engager une procédure arbitrale ou administrative, d'examiner en détail une affaire avant d'introduire un recours, de veiller sur la procédure d'exécution. Il appartient aussi au conseiller juridique de donner à la direction d'entreprise et aux organes de l'autogestion ouvrière des renseignements sur le contenu de nouvelles dispositions juridiques, et aux services compétents — sur les délais de poursuite des prétentions.

Parmi les droits du conseiller juridique, on compte la rémunération du travail fixée selon le taux prévu pour le chef de la section économique. De plus, le conseiller juridique a droit à des suppléments s'il travaille exclusivement à plein temps dans une seule entreprise ou est employé dans une entreprise subordonnée au ministère du Commerce extérieur, ou encore comme chef des conseillers juridiques d'une entreprise. Le conseiller a droit à une part des frais du procès gagné pour son entreprise.

Les dispositions du code de procédure civile prévoient certaines facilités aux conseillers juridiques qui sont en même temps des avocats, car ils sont soumis aux dispositions sur les avocats. Le conseiller juridique a également tous les droits dont bénéficient les autres employés de l'entreprise; il a, en outre, le droit de demander une aide de bureau et les revues juridiques principales.

5. Si l'on constate que le conseiller juridique ne s'acquitte pas convenablement de ses devoirs, qu'il ne respecte pas l'interdiction du cumul de postes ou si des circonstances sont révélées qui portent atteinte à la confiance envers le travailleur exerçant les fonctions de conseiller juridique, ce dernier encourt une responsabilité disciplinaire. La procédure disciplinaire devant le collège qui fonctionne près le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage, peut être engagée à la requête du président de la commission régionale d'arbitrage ou d'autres organes d'État (du président de la cour de voïvodie, du procureur de voïvodie, des organes de la Chambre Suprême du Contrôle). Le collège qui se compose d'un représentant du Président de la Commission Centrale d'Arbitrage et des représentants des ministères et de l'Association des Juristes Polonais, peut, après l'examen de l'affaire, adresser un avertissement ou une réprimande au conseiller, le menacer de radiation de la liste des conseillers juridiques ou le radier de cette liste.

Les conseillers juridiques — avocats encourt la responsabilité dis-

ciplinaire devant les commissions disciplinaires de l'organisation autogérée des avocats.

6. Le travail des conseillers juridiques dans les entreprises subordonnées à une même union est coordonné et contrôlé par le conseiller juridique de l'union lequel, en dehors des services qu'il assure à l'union, doit, entre autres, déposer un projet sur l'organisation du service juridique des entreprises, notamment celles où le service n'est pas bien organisé, analyser le fonctionnement du service juridique dans les entreprises groupées au sein de l'union, contrôler le travail des conseillers juridiques, examiner les informations des conseillers juridiques concernant la violation de la loi, donner dans les cas douteux des éclaircissements et des conseils professionnels ainsi qu'organiser les conférences des conseillers juridiques en vue de discuter les précédents et les affaires essentielles pour le département ministériel concerné. La fonction du conseiller juridique de l'union peut être exercée seulement par un conseiller juridique, et non par une autre personne.

7. Outre le conseiller juridique, les devoirs découlant du service juridique peuvent être remplis, dans les affaires de moindre importance, par un employé préposé à cet effet. 11 doit avoir les qualifications juridiques. L'entreprise qui n'a pas un contentieux important peut n'employer qu'un tel préposé. Dans le cas où l'entreprise emploie un conseiller juridique, le préposé est un aide du conseiller juridique.

Le préposé ne peut être occupé qu'à plein temps et ne bénéficie pas des prérogatives du conseiller juridique, notamment du temps abrégé de travail à l'entreprise. Le directeur peut lui confier également les fonctions qui n'entrent pas dans le domaine du service juridique.

L'entreprise doit faciliter au préposé sa préparation professionnelle au poste de conseiller juridique et lui accorder deux jours libres par semaine pour un stage à l'arbitrage. En outre, le préposé a droit à un congé de préparation à l'examen.

8. La préparation à la profession du conseiller juridique consiste à faire un stage à l'arbitrage ou au tribunal et à travailler en qualité de conseiller juridique. Le stage dure 2 ans et se termine par un examen professionnel devant un jury près le président de la commission d'arbitrage.

IV

1. L'arrêté n° 533 du Conseil des ministres est obligatoire pour les entreprises d'État, les banques et les unions, ainsi que pour les organismes économiques équivalents. L'arrêté recommande aux autres unités de l'économie socialisée d'appliquer chez elles les principes d'organisation du

service juridique qui y sont prévus. Conformément à cette recommandation, le Présidium du Conseil Suprême de Coopératives a, dans sa résolution du 2 janvier 1963 sur le service juridique des coopératives et de leurs unions, recommandé aux unions de coopératives d'appliquer les dispositions de l'arrêté à l'organisation du service juridique des coopératives groupées dans ces unions. Les administrations (directions) centrales de ces unions ont adopté des résolutions sur le service juridique des coopératives qui leur étaient subordonnées. Ces résolutions ont emprunté à l'arrêté n° 533 les principes du service juridique, avec certaines particularités liées à la fonction des coopératives respectives. Ainsi, entre autres, la Direction de l'Union Centrale des Coopératives de Travail a recommandé d'organiser des groupes de conseillers juridiques fonctionnant comme les établissements exerçant leur activité conformément aux règles de la comptabilité économique. Ces groupes fonctionnent près les unions de voïvodie et servent aux coopératives groupées. La Direction centrale de la Coopérative ouvrière de publication « La Presse » compte aussi parmi les devoirs des conseillers juridiques la rédaction des rubriques destinées aux conseils juridiques dans les journaux publiés par la coopérative.

2. Le Présidium de la Commission de coordination de l'activité économique des organisations sociales a également recommandé aux organisations coordonnées d'organiser le service juridique conformément aux principes prévus par l'arrêté n° 533 du Conseil des ministres. En conséquence, aussi bien les conseillers juridiques de ces organisations que ceux des coopératives doivent être inscrits sur la liste des conseillers juridiques.

V

Comme il résulte de l'état du droit présenté ci-dessus, la réglementation du service juridique n'englobe pas tous les sujets socialisés et n'est pas uniforme. Cet état est critiqué et l'on réclame une loi réglant le service juridique dans tous les organes d'État et les unités de l'économie socialisée. Par suite d'une très vaste discussion on a préparé un projet de loi sur le service juridique, dont les versions successives subissent diverses modifications. Ces projets cherchent à tenir compte des postulats avancés dans la discussion. Les principes fondamentaux de la structure du service juridique, prévus dans les projets, ont été empruntés à l'arrêté n° 533 du Conseil des ministres.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1975, N° 4 (28)

NOTES CRITIQUES

Jan Jeżewski, *Administracja pod rządami prawa cywilnego (Z badań porównawczych nauki prawa administracyjnego)* [*L'administration sous l'empire du droit civil (Etudes comparées de la science du droit administratif)*], Wrocław 1974, 186 pages.

1. Le thème du livre de M. J. Jeżewski est captivant. Les matières situées aux confins du droit civil et du droit administratif, en prenant de l'extension, posent nombre de nouveaux problèmes que la science n'a étudiés qu'à un faible degré et d'une façon fragmentaire. L'auteur s'intéresse à l'interférence du droit civil et du droit administratif considérée d'un point de vue bien particulier, car son analyse est fondée sur les idées de la doctrine anglaise, française, ouest-allemande et autrichienne et limitée volontairement à la science du droit administratif, en laissant de côté la littérature du droit civil. J. Jeżewski s'intéresse non seulement au fond du problème de la conception doctrinale de la subordination de l'administration au droit civil, mais aussi à la réflexion méthodologique sur l'examen comparatif de la doctrine.

2. L'ouvrage comprend six chapitres dont le premier est consacré à la détermination de l'objet et de la méthode des recherches. Dans ce chapitre méritent l'attention les réflexions sur la relativité des efforts de délimitation des sphères d'action du droit administratif et du droit civil, réflexions qui aboutissent à cette judicieuse conclusion que le but des efforts de systématisation « est la séparation conceptuelle de différentes branches du droit pour les besoins de recherche déterminés. [...] Bref, il ne s'agit pas de diviser, mais de séparer » (p. 9).

Les chapitres II - IV sont consacrés à l'étude des conceptions doctrinales anglaises, françaises, ouest-allemandes et autrichiennes concernant la matière traitée. L'auteur cherche à préciser au préalable les principaux facteurs déterminant les conceptions dans les pays respectifs et à présenter les voies de leur évolution, en attirant l'attention sur les questions de la structure de l'administration publique et de la délimitation du droit civil et du droit administratif ou — en ce qui concerne l'Angleterre — de la séparation progressive du droit administratif du droit commun.

Dans les chapitres consacrés au droit continental, l'auteur dégage et analyse certaines questions particulières (en France — la gestion du domaine privé de l'administration, le problème des contrats administratifs, la question du service public; en Allemagne occidentale — le problème de l'administration fiscale et de l'administration de prestation de service ainsi que les questions connexes des contrats administratifs, du statut juridique de l'établissement public et de son activité; en Autriche — la discussion intéressante sur l'administration économique).

Les chapitres V (réflexions comparatives) et VI (sur la recherche comparée des conceptions juridiques) sont une sorte de récapitulation des deux trames de l'ouvrage: celle de fond et méthodologique.

L'auteur formule la thèse que « l'étendue de la compétence des tribunaux de droit commun décidait du champ d'application du droit civil dans l'administration publique à l'époque de la formation des conceptions doctrinales » (p. 141). En in-

diquant les divergences dans l'évolution des conceptions des doctrines continentale et anglaise, J. Jeżewski souligne que la première était plus avancée dans l'analyse des questions spéciales et dans la mise au point des notions et des critères de la délimitation du droit civil et du droit administratif, tandis qu'en Angleterre l'effort de la doctrine fut dirigé, en principe, vers « la reconnaissance de la présence du droit administratif dans la vie privée ». L'auteur souligne que le développement des tâches de l'administration a abouti, dans les États continentaux, à l'extension de la sphère du droit civil dans le fonctionnement de l'administration, extension motivée non seulement par le désir de protection des droits de l'individu, mais aussi par des considérations d'opportunité. En Angleterre, par contre, le même processus devait conduire à marquer excessivement le droit privé (p. 144).

L'auteur souligne le rôle important de la doctrine dans la formation des conceptions juridiques dominantes et estime que c'est précisément la doctrine — à côté de la jurisprudence qui joue un rôle de premier plan en la matière — qui a contribué, plus que le droit positif, à la création des conceptions caractéristiques des États particuliers. Dans la suite, J. Jeżewski récapitule par matières et sous l'angle comparatif les questions discutées, dans l'ordre géographique, dans les chapitres II - IV et concernant « le mode selon lequel est déterminée la sphère d'activité de l'administration sous l'empire du droit civil et les formes dans lesquelles se développe cette activité » (p. 150).

Dans le chapitre final, l'auteur formule quelques thèses concernant l'étude comparée des conceptions doctrinales. Il souligne le double caractère des buts de cette étude (non seulement la possibilité de connaître les conceptions elles-mêmes, mais aussi celle d'atteindre les phénomènes juridiques jugés par la doctrine). Il formule plusieurs directives pratiques (concernant le procédé de comparaison des conceptions juridiques) déterminées par l'objet de la comparaison. Il voit la valeur principale de l'étude comparée des conceptions doctrinales en ce que cette étude « permet de mettre en relief le caractère extrêmement complexe des phénomènes juridiques lorsqu'il s'agit de leur détermination historique, sociale, économique et juridique » (p. 178).

3. Le livre de M. J. Jeżewski, indépendamment des considérations intéressantes sur le fond et des précieuses remarques sur la manière de pratiquer l'étude comparée, se distingue nettement par le soin que l'auteur apporte à la forme de sa pensée. La clarté de l'argument va de pair avec l'élégance du style, et ces qualités méritent d'être particulièrement soulignées vu la conception de l'ouvrage. Il s'agit en effet d'un essai, d'un recueil de réflexions sur la pensée juridique et son développement plutôt que d'une dissertation sur un thème donnée. De ce point de vue, l'ouvrage de J. Jeżewski peut être considéré comme caractéristique de l'école dite de Wrocław du regretté prof. Franciszek Longchamps, dont l'une des devises était que la pratique de droit est aussi un art.

L'ouvrage contient beaucoup de renseignements intéressants présentés — ce qu'il convient de souligner tout particulièrement — de façon critique et analytique et non descriptive. On peut naturellement juger différemment le choix des questions analysées, mais les opinions de l'auteur sont soigneusement justifiées. Il convient notamment de souligner le choix des doctrinés et des conceptions représentatives, exposées de manière « dynamique », ce qui a préservé l'auteur de l'approche « ahistorique » du matériel analysé. Il faut regretter seulement que l'auteur ait renoncé à la littérature de droit civil a plus d'un mot à dire en la matière.

Sans contester la liberté de l'auteur de choisir les questions qu'il a trouvé dignes de son attention, on peut exprimer l'espoir que le problème de l'administration sous l'empire du droit civil fera encore l'objet d'un ouvrage concernant la loi et la doctrine

polonaises (et celles d'autres pays socialistes), car ces questions ne sont que signalées dans l'étude en question.

Quant aux problèmes méthodologiques soulevés dans le livre de M. J. Jeżewski, sa valeur particulière est d'avoir présenté de façon convaincante la possibilité de connaître et d'analyser les phénomènes juridiques à travers la doctrine, ainsi que l'appréciation critique des efforts de systématisation qui tendent à introduire une limite nette entre le droit civil et le droit administratif.

Ewa Łętowska

Jerzy Rajski, *Odpowiedzialność międzynarodowa za szkody wyrządzone przez obiekty kosmiczne [La responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux]*, Warszawa 1974, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 192 pages.

La monographie de M. Jerzy Rajski, professeur agrégé à la Faculté de Droit et d'Administration de l'Université de Varsovie, est une étude sérieuse du problème. Sa lecture incite à la réflexion sur plus d'un problème relevant aussi bien du droit de l'espace extra-atmosphérique que du droit concernant la responsabilité des États. L'auteur se concentre sur la convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux. La monographie est un commentaire systématique et théorique de cette convention. L'auteur débat avec beaucoup de compétence toutes les questions réglées dans la convention, n'en laisse aucune de côté, même quand elles dépassent le domaine strict de la responsabilité, par exemple la solution des litiges.

L'auteur a exposé la genèse et le but de la convention ainsi que son champ d'application. Ensuite, il traite des États et des organisations internationales en tant que sujets susceptibles d'encourir la responsabilité. Il réserve une place considérable aux conditions et principes de la responsabilité ainsi qu'au problème de l'indemnisation. L'exposé est clair et témoigne du savoir solide de l'auteur.

En fait, l'interprétation de la convention donnée par l'auteur n'incite que rarement à la polémique. On peut, par exemple, ne pas être d'accord avec l'opinion que la responsabilité des États, selon l'art. XXII § 3 b, est solidaire (pp. 66 - 67), car cette disposition passe sous silence la nature solidaire de l'obligation. Ajoutons que l'art. V n'y trouve pas d'application puisque le lancement d'un objet spatial par une organisation internationale est autre chose que le lancement d'un objet par deux États ou plus, même s'ils sont membres de cette organisation. Dans chacun de ces cas il y a un autre sujet: organisation — État. L'application par analogie de l'art. V aux organisations a lieu dans un autre cas, à savoir quand deux organisations ou plus lancent en commun un objet spatial.

L'art. XXII § 4 de la convention est une régression par rapport à la position adoptée, il y a longtemps, par la Cour Internationale de Justice de La Haye dans son avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies. La Cour a constaté que l'ONU (ce qu'on peut étendre à d'autres organisations) a qualité pour présenter une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés à elle-même. Par contre, la convention refuse cette qualité à une organisation.

L'auteur approuve la solution adoptée à l'art. XII et critique les projets qui tendaient à établir la compétence du droit interne pour fixer l'indemnité (pp. 118 - 131). L'art. XII indique le droit international ainsi que les principes de justice et d'équité. En fait, la séparation du droit interne y est plus apparente que réelle. Dans

la détermination des principes fixés *ex aequo et bono* il est difficile de ne pas consulter le droit interne, et le seul renvoi au droit international n'écarte aucunement une influence du droit interne. C'est bien la réparation internationale des dommages qui est le domaine où les juges et les arbitres recouraient très souvent à l'analogie indiquée par l'une des grandes familles (systèmes) de droit ou appliquaient purement et simplement une règle interne en tant que « principe général de droit reconnu par les nations civilisées ».

L'opinion de l'auteur qu'il est difficile de reconnaître comme juste la soumission des rapports juridiques à caractère international au droit interne de n'importe quel pays, semble être trop générale. Cependant, une telle solution est en pratique appliquée, par exemple, dans certains traités d'emprunt, à l'occasion de la restitution des biens entre États ou de la création, par voie d'accord international, d'établissements publics internationaux (p. ex. « Eurofima »). Si un accord entre États prévoit que certains litiges seront réglés « conformément aux usages ordinaires du commerce » (l'accord entre les États-Unis et la Grande Bretagne de 1939), l'application du droit interne devient inévitable. D'autre part, on risque de simplifier les choses si l'on répète avec l'auteur que les prétentions en réparation des dommages des personnes physiques ou morales ont le caractère de droit civil et « sont soumises au droit interne d'un pays déterminé ». Or, cette soumission dure tant que l'État de la victime ne lui accorde sa protection diplomatique. A partir de ce moment, l'affaire est transportée sur le plan du droit international, et la prétention de la victime peut être réglée sans référence « au droit interne d'un pays déterminé ». L'auteur distingue judicieusement deux sortes de rapports: d'une part, entre l'État et l'individu qui a subi un dommage et d'autre part, entre deux États. Cependant, le règlement entre États met fin à l'affaire et ne permet pas à la victime de réclamer son indemnité à l'État auteur du dommage sur le plan du droit interne. Il en est ainsi au moins dans la plupart des systèmes juridiques.

Fort à propos, l'auteur attire l'attention sur le caractère novateur de la responsabilité solidaire adoptée par la convention. Il indique également avec raison la procédure du règlement des litiges, notamment le caractère diversifié dans lequel peut fonctionner la commission créée en vertu de la convention.

La monographie de M. Rajski est une étude intéressante et précieuse de l'un des nouveaux problèmes en droit international.

Krzysztof Skubiszewski

Maksymilian Pazdan, *Dziedziczenie ustawowe w prawie prywatnym międzynarodowym — Metody regulacji własności prawa [Succession « ab intestat » en droit international privé — La détermination de la loi applicable]*, Prace Naukowe Uniwersytetu Śląskiego, Katowice 1973, 192 pages.

L'ouvrage ne concerne qu'un secteur de la vaste problématique de la succession *ab intestat* en droit international privé, à savoir la détermination de la loi applicable comme l'indique son sous-titre. Ainsi, il laisse en principe de côté l'ensemble des questions liées au champ d'application du statut successoral, soit de la loi applicable à une affaire successorale.

L'ouvrage se compose de quatre chapitres, dont le premier est consacré à une caractéristique générale des solutions rencontrées dans différents systèmes juridiques

étrangers. L'auteur y fait état également des efforts visant à l'unification conventionnelle des règles de solution de conflits en matière successorale.

Le deuxième chapitre expose les principes généraux du droit polonais en matière de solution des conflits, et notamment l'art. 34 de la loi de 1965 portant droit international privé, en vertu duquel la loi applicable en matière successorale est la loi nationale du défunt au moment de sa mort. De l'avis de l'auteur, le législateur a admis à juste titre que de la compétence de la loi doivent décider les circonstances relatives à la personne du défunt (soit sa dernière nationalité ou, à défaut, son dernier domicile) et non la situation des objets de la succession. Cette solution permet en effet de réaliser ce qu'on appelle l'unité du statut successoral, autrement dit de soumettre la succession laissée par une personne à une seule loi, bien que cette unité soit quelque peu menacée par l'institution du renvoi prévue à l'art. 4 de la loi de 1965, puisqu'il faut tenir compte aussi des règles étrangères de solution de conflits qui admettent le principe de la pluralité de statuts successoraux.

Dans le troisième chapitre, l'auteur analyse l'importance de la *lex rei sitae* dans l'appréciation de la succession *ab intestat* dans le contexte du droit international privé polonais. Après avoir souligné le rôle que peuvent jouer à l'occasion de la succession les règles de droit public du lieu de la situation des biens successoraux, l'auteur analyse ensuite les restrictions éventuelles à la succession des objets particuliers, restrictions découlant du statut réel, ainsi que la question de la compétence conditionnelle de la *lex rei sitae*. Plus loin, il réserve une place importante à la question de la loi régissant la succession des exploitations agricoles situées en Pologne, question sur laquelle s'est à plusieurs reprises prononcée la Cour Suprême, en admettant que les dispositions polonaises spéciales en cette matière sont toujours applicables quelle que soit la nationalité du défunt au moment de sa mort. Dans la discussion que cette jurisprudence a suscitée dans la littérature, on ne mettait généralement pas en doute la justesse de cette solution, mais en revanche on émettait des opinions différentes sur sa motivation fondée sur la clause d'ordre public. Après avoir passé en revue d'une façon critique les différentes opinions, l'auteur défend la conception de l'application obligatoire d'une règle spéciale non écrite de solution de conflits en cette matière.

Dans le quatrième chapitre, le dernier de l'ouvrage, l'auteur examine certaines espèces de restrictions aux règles générales de compétence de la loi dans les systèmes juridiques étrangers et se demande quelle peut être leur éventuelle utilité pour le droit polonais. Il analyse d'abord l'indication — qui est admise dans certains États — du statut successoral par le défunt lui-même (choix de la loi), ensuite le régime privilégié accordé aux successeurs par l'application exceptionnelle de la *lex fori*, la compétence exceptionnelle de la *lex domicilii* du défunt et l'application de la loi étrangère sur la base de réciprocité. L'auteur donne une appréciation très critique de toutes ces restrictions sauf la première, et estime que le législateur polonais avait raison de ne pas les introduire dans notre système du droit international privé.

Malgré son sujet limité, l'ouvrage de M. Pazdan représente une valeur originale et incontestable tant pour la doctrine que pour la pratique du droit international privé. L'auteur a cherché avant tout à confronter les règles polonaises de solution de conflits avec les règles étrangères. Une telle confrontation semble être très utile pour trois raisons au moins. Premièrement, elle permet de se rendre compte dans quelle mesure on peut parler d'une concordance ou bien d'une discordance de solutions en cette matière sur le plan international. Deuxièmement, elle montre la signification pratique de l'institution du renvoi. Troisièmement, elle permet d'analyser et d'apprécier d'une façon plus complète nos propres solutions des conflits. Il y a lieu

de souligner que les analyses de l'auteur concernant le droit étranger sont fondées sur des matériaux normatifs très abondants, sur une jurisprudence soigneusement sélectionnée et sur une immense bibliographie. M. Pazdan a cherché à exposer les solutions des conflits en matière de succession *ab intestat* dans les systèmes juridiques aussi nombreux que possible. Cependant il ne voulait pas donner une image complète de ces solutions dans tous les pays du monde, mais saisir — comme il le souligne lui-même — les diverses variantes de ces solutions et les illustrer des exemples les plus représentatifs.

L'auteur a mis adroitement — à profit sa grande érudition dans l'appréciation et l'analyse de l'état juridique en vigueur en Pologne. Avec la pénétration qui lui est propre, il approfondit les problèmes les plus difficiles et les plus controversés. La clarté dont il fait preuve en posant ces problèmes, la logique et la précision des arguments visant à leur solution sont les grandes qualités du livre de M. Pazdan et lui assurent une place honorable dans la doctrine du droit international privé.

Maciej Tomaszewski

Jan Skupiński, *Model polskiego prawa o wykroczeniach* [Le modèle du droit polonais en matière de contraventions], Warszawa 1974, Ossolineum, 340 pages.

Les transformations du droit polonais relatif aux contraventions, dont nous avons été témoins au cours des vingt dernières années, ont inspiré plusieurs auteurs à des études sur cette question. L'ouvrage dont nous nous occupons ici se distingue parmi ces études. Son auteur, qui s'intéresse depuis de nombreuses années à la problématique des contraventions et fait des recherches étendues sur le fonctionnement du droit polonais en cette matière, y expose une vaste gamme de problèmes clés concernant les solutions matérielles, processuelles et constitutionnelles. Bien qu'il ne se fût pas proposé d'analyser l'ensemble de cette problématique et qu'il n'ait choisi que les questions les plus importantes, son ouvrage a pris des dimensions qui lui donnent presque un rang de monographie. L'objet principal de l'étude consiste — comme le précise l'auteur dans ses remarques préliminaires — à apprécier le droit en vigueur en Pologne en matière de contraventions à deux points de vue. Premièrement, il s'agit de savoir si le système en vigueur garantit une protection suffisante des droits des citoyens, et deuxièmement, s'il garantit en même temps une bonne réalisation des intérêts de l'État dans la répression de cette espèce de la délinquance largement entendue que sont les contraventions. L'appréciation générale est positive, mais l'auteur ne dissimule pas ses critiques à l'égard de certaines solutions en vigueur.

Les objections de l'auteur visent notamment la rupture des liens entre la juridiction des collèges statuant en matière de contraventions et la juridiction des tribunaux. Il souligne que cette rupture a eu lieu notamment dans les cas où la loi admet le contrôle judiciaire des décisions des collèges (il s'agit des cas de condamnation par les collèges à une peine d'arrêt ou de limitation de liberté). En effet, dans ces cas, les jugements rendus par les tribunaux ne le sont pas en vertu du contrôle juridictionnel; il s'agit en réalité des décisions rendues par suite de la transmission de l'affaire à un organe judiciaire pour qu'il en statue à la fois en premier et dernier ressort.

L'ouvrage se lit avec intérêt non seulement parce qu'il est une analyse dogmatique sérieuse, mais aussi parce que cette analyse est soutenue par une connaissance approfondie de la pratique et de la jurisprudence des collèges aussi dans les années

ayant précédé l'entrée en vigueur de la dernière codification, entre 1962 et 1971. L'auteur cite plusieurs données permettant au lecteur de se rendre compte de la jurisprudence des collèges telle qu'elle se présente réellement. Ces données portent d'un côté sur le nombre global des condamnations, le nombre des condamnations à la peine principale d'arrêt, des peines prononcées d'arrêt de remplacement, etc., et d'un autre côté, sur la composition des collèges, l'activité de différents groupes au sein des corps statuants, le niveau des peines prononcées ainsi que sur l'interdépendance entre le montant des peines prononcées et l'origine, la profession, le niveau d'instruction et autres caractéristiques des membres des collèges. Une vaste partie de droit comparé donne un tableau vivant des solutions adoptées en matière de répression des contraventions dans les pays socialistes européens. Il convient de signaler également la partie historique relatant révolution de notre législation en cette matière.

L'ouvrage met en relief les similitudes prononcées entre le droit des contraventions et le droit matériel pénal, ce qui s'explique par le fait que les collèges jugent les cas qui, autrefois, étaient des délits de moindre importance, par exemple les menus vols, les petites escroqueries, les recels de peu d'importance, etc. La première étape du transfert aux collèges des compétences en cette matière a eu lieu déjà en 1966, tandis que la seconde s'est réalisée à l'occasion de l'entrée en vigueur du dernier code pénal.

Ces transformations ont eu pour effet la nécessité de régler entièrement dans le droit des contraventions les principes de responsabilité, sans renvoyer aux solutions du code pénal (comme cela avait eu lieu dans la loi sur les contraventions datant de 1932). D'autre part, la nécessité est apparue de différencier d'une façon plus vaste que dans la loi antérieure les mesures pénales mises à la disposition des collèges, mesures permettant d'agir avec souplesse sur les auteurs, en proportion de la catégorie plus vaste des contraventions. L'auteur se demande entre autres quel est, à la lumière des dispositions en vigueur, le caractère juridique des collèges statuant en matière de contraventions. A cet effet, il compare les traits caractéristiques du collège avec ceux du tribunal et avec les traits spécifiques des organes statuants de caractère administratif. Il aboutit à la conclusion qu'il est impossible de qualifier d'une façon univoque les collèges comme organes de caractère judiciaire ou administratif, et il y voit des organes statuants d'État à composition sociale.

Les développements de J. Skupiński nous donnent une idée des progrès réalisés dans la solution constitutionnelle, matérielle et processuelle de ce problème excessivement complexe qu'est la répression des actes considérés comme contraventions par notre droit. C'est une étude approfondie du problème, fondée sur de vastes recherches empiriques, une étude qui n'évite pas d'aborder les questions controversées.

C'est en fin de compte une aide indispensable et une excellente source d'informations pour quiconque s'intéresse à la problématique des contraventions en

Jan Waszczyński

*BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE POLONAISE
DES PUBLICATIONS PARUES EN FRANÇAIS
(1972 - 1974)*

par JERZY JODŁOWSKI

Professeur à la Faculté de Droit et d'Administration de Varsovie

La présente bibliographie constitue la suite des bibliographies juridiques polonaises publiées dans les n^{os}: 2, 7/8, 11/12 et 20 de cette revue.

ABBREVIATIONS

- Actes du VII-ème Congrès* — *Actes du VII-ème Congrès International de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale (Varsovie, 14 -17 septembre 1970)*, Varsovie 1973, 3 vol.
- Arch. Iur. Crac. — Archiwum Iuridicum Cracoviense
- DPC — Droit Polonais Contemporain
- PYBIL — Polish Yearbook of International Law
- Rapports Téhéran* — *Rapports polonais présentés au IX-e Congrès International de Droit Comparé à Téhéran*, publiés par le Comité des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, Varsovie 1974

Théorie du droit. Droit public. Sciences politiques. Droit comparé

- Andrejew I.: *L'importance du droit comparé dans l'enseignement du droit*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 9-13.
- Bar L.: *Les principes de la réglementation juridique des terrains d'urbanisme*, — DPC, 1973, n° 19, pp. 21 - 33.
- Berutowicz W.: *La formation du droit dans les trente ans de la République Populaire de Pologne*, — DPC, 1974, n° 4 (24), pp. 5 - 24.
- Brzeziński W.: *Les problèmes juridiques actuels de la protection de l'environnement*, — DPC, 1973, n° 19, pp. 35 - 46.
- Brzeziński W.: *Le rôle de l'administration dans la protection de l'environnement*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 237 - 250.
- Burda A.: *L'objet et la structure de la Constitution*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 251 - 262.
- Ehrlich S.: *Le pouvoir et les groupes de pression. Étude de la structure politique du capitalisme*, Paris 1971, 283 pages. Société, Mouvements Sociaux et Idéologies. Série 1: Études 9. École Pratique des Hautes Études — Sorbonne, section 6: Sciences Économiques et Sociales.

- Gajl N.: *Problèmes du financement des villes en Pologne Populaire*, dans: « *Problèmes des finances publiques urbaines. Issues in Urban Public Finances* ». Congrès de New York, Septembre 1972, XVIII-e Session, Saarbrücken 1973, pp. 302 - 317.
- Grzybowski S.: *Les buts des recherches et les méthodes des travaux sur le droit comparé*, dans: M. Rotondi, *Inchieste di diritto comparato*, vol. II, Padova 1973, pp. 317 -336.
- Jełowicki M.: voir Starościak J., Jęto wieki M.
- Jaroszyński A., Rybicki Z.: *Les problèmes juridiques de la protection du milieu biologique en Pologne*, — Revue de Droit Contemporain, 1971, n° 1, pp. 57 - 65.
- Kopff A.: *La responsabilité pour les dommages causés par les moyens de grande information*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 101 - 113.
- Kurowski L.: *Le régime financier de la commune en Pologne, Rapport aux IX-èmes Journées Juridiques Franco-Polonaises (Paris - Poitiers, 28 mai - 1 juin 1973)*, Société de Législation Comparée, Paris 1973 (polycopié).
- Łętowska E.: *La responsabilité du Fisc pour les dommages causés par les fonctionnaires d'État à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême*, — DPC, 1973, n° 20, pp. 19 - 36.
- Łętowski J.: *La réforme de l'administration locale en Pologne*, — DPC, 1974, n° 1 (21), pp. 5 - 16.
- Łętowski J.: *Jurisprudence de la Cour Suprême dans les affaires relatives au fonctionnement de l'administration*, — DPC, 1974, n° 3 (23), pp. 21 - 30.
- Łętowski J.: *Le contrôle judiciaire des actes administratifs en Pologne*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 262 - 274.
- Łętowski J. Starościak J.: *La méthode comparative dans les recherches de droit administratif*, — Revue Internationale des Sciences Administratives, Bruxelles 1972, n° 2, pp. 158 - 166.
- Łętowski J.: voir Starościak J., Łętowski J.
- Łopatka A.: *Programme des modifications constitutionnelles en République Populaire de Pologne*, —Revue de l'Est, Vol. 4, 1973, n° 3, pp. 5 - 25.
- Łopatka A.: *Le développement des droits et des devoirs fondamentaux des citoyens en Pologne Populaire*, dans: *Annuaire de l'U.R.S.S. et des pays socialistes européens 1972 - 1973*, Strasbourg - Paris 1973, pp. 61 - 80.
- Łopatka A.: *Les sciences juridiques à la lumière du II^e Congrès de la Science Polonaise*, — DPC, 1974, n° 2 (22), pp. 5 - 15.
- Łopatka A.: *Une nouvelle étape de la réforme du système des conseils du peuple et de l'administration locale*, — DPC, 1974, n° 3 (23), pp. 5 - 20.
- Łopatka A.: *Le rôle de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences dans la jurisprudence polonaise*, — DPC, 1974, n° 4 (24), pp. 39 - 50.
- Łopatka A.: voir la rubrique Droit international...
- Opalek K.: *De la spéculation à la science dans la théorie du droit*, — Arch. Iur. Crac., Vol. V, 1972, pp. 7-21.
- Rabska T.: *Les changements juridiques actuels dans le système de la gestion de l'économie nationale*, — DPC, 1974, n° 1 (21), pp. 17 -40.
- Rabska T.: *La participation du personnel dans l'administration de l'entreprise*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 207 - 228.
- Rozmaryn S.: *Les grandes controverses du droit comparé*, dans: M. Rutondi, *Inchieste di diritto comparato*, vol. II, Padova 1973, pp. 579 - 591.
- Rybicki Z.: *L'administration publique dans l'État socialiste face à la révolution scientifique et technique*, dans: *Miscellanea W. J. Ganshoff van der Meersch*, t. III, Bruxelles 1972, pp. 641 - 655.

- Rybicki Z.: *La régionalisation en matière économique*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 275 - 305.
- Rybicki Z.: voir Jaroszyński A., Rybicki Z.
- Sobczak K.: *L'influence de la science et de la technique sur le développement du droit*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 15-28.
- Sobolewski M.: *La notion du parti politique*, — Arch. Iur. Crac., Vol. VII, 1974, pp. 65 - 84.
- Sokolewicz W.: *Le droit de « privacy » et ses limitations*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 307 - 329.
- Starościak J.: *La consultation dans l'administration contemporaine. Les États socialistes*, dans: *La consultation dans l'administration contemporaine*, ouvrage collectif sous la direction de G. Langrod, Paris 1972, pp. 813-866 (co-auteurs: N. Stjepanovic, A. Stayanovic).
- Starościak J.: *Les principes généraux du droit administratif*, dans: *Estudios en homenaje al Profesor Lopez Rado*, t. I, Madrid 1972, pp. 67 - 81.
- Starościak J.: *Problèmes de la situation juridiques de la fonction publique en République Populaire de Pologne*, — DPC, 1973, n° 19, pp. 5 - 19.
- Starościak J., Jelowicki J.: *Problèmes relatifs au développement et à la prévision des cadres dans l'Administration publique en Pologne*, dans: *Annuaire international de la fonction publique, 1973 - 1974*, Paris 1974, pp. 337 - 356.
- Starościak J., Łętowski J.: *La fonction pzblique dans les pays socialistes d'Europe*, dans: *Annuaire international de la fonction publique, 1971 - 1972*, Paris 1972, pp. 333 - 392.
- Starościak J.: voir Łętowski J., Starościak J.
- Stembrowicz J.: *Le contrôle exercé par le parlement (la diète) et les organes représentatifs locaux (les conseils du peuple) sur l'activité de l'administration*, dans: *Atti del Colloquio sul tema: Il controllo delle leggi e degli atti amministrativi in Italia e in Polonia (Roma 15 - 16 marzo 1972)*, Accademia Nazionale dei Lincei, Roma 1973, pp. 65 - 79.
- Szyszkowski W.: *Les buts et les méthodes de la comparaison du droit*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 29 - 44.
- Tyczka M.: *Les fonctions et l'organisation de l'arbitrage économique en République Populaire de Pologne*, — DPC, 1974, n° 2 (22), pp. 17-31.
- Weralski M.: *Le contrôle de la légalité des activités des entreprises d'État en Pologne*, dans: *Atti del Colloquio sul tema: Il controllo delle leggi e degli atti amministrativi in Italia e in Polonia (Roma 15 - 16 marzo 1972)*, Accademia Nazionale dei Lincei, Roma 1973, fasc. 185, pp. 123 - 137.
- Weralski M.: *L'organisation et le régime fiscal des entreprises multinationales en Pologne*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 331 - 339.
- Weralski M.: *Tendances du développement des systèmes fiscaux dans les pays socialistes*, Varsovie 1974, 16 pages.
- Wróblewski J.: *La jurisprudence et la doctrine juridique en tant que source de droit*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 45 - 59.
- Wróblewski J.: *Structure et fonctions des présomptions juridiques*, dans: *Les présomptions et les fictions en droit. Etudes publiées par Ch. Perelman et P. Foriers*, Travaux du Centre National de Recherches de Logique, Bruxelles 1974, pp. 43 - 71.
- Wróblewski J.: *L'interprétation en droit: théorie et idéologie*, — Archives de Philosophie du Droit, t. XVII, 1972, pp. 51 - 69.
- Wróblewski J.: *Idéologie de l'application judiciaire du droit*, — Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, 1974 n° 25, pp. 45 - 58.

- Zakrzewski W.: *Quelques observations concernant le rapport entre la loi et les autres actes normatifs en État socialiste de la Pologne*, — Arch. Iur. Crac., Vol. VII, 1974 pp. 21 - 33.
- Zawadzki S.: *Le catalogue de droits fondamentaux des citoyens à la lumière du constitutionalisme socialiste*, dans: *Recht als instrument van behoud en Verandering*, Klüver - Deventer 1972, pp. 413 - 419.
- Ziemiński Z.: *Le langage du droit et le langage juridique. Les critères de leur discernement*, — Archives de Philosophie du Droit, t. XIX, 1974, pp. 25-31.
- Ziemiński Z.: *La place du raisonnement juridique par rapport au raisonnement théorique et pratique*, — Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, Beiheft Neue Folge N° 7 "Die Juristische Argumentation", 1972, pp. 125 - 143.

Droit international. Droit aérien. Droit maritime. Relations internationales

- Babiński L.: *Droit maritime en Pologne. Creation, développement*, — PYBIL, Vol. IV, 1971, pp. 7 - 17.
- Ciamaga L.: *Remarques sur la coopération économique entre l'Europe de l'Est et de l'Ouest*, — Revue de l'Est, Études Comparatives Est-Ouest, Vol. 5, 1974, n° 2, pp. 41 - 44.
- Dąbrowa S.: *A mi-chemin de la codification du droit international des conflits armés (Point de vue polonais)*, — PYBIL, Vol. V, 1972 - 1973, pp. 115 - 129.
- de Fiumel H.: *Les problèmes de la responsabilité matérielle de l'État dans la coopération économique entre les pays membres du CAEM*, — Cahiers du Droit Européen, 1972, n° 6, pp. 623 - 636.
- de Fiumel H.: *Les accords de spécialisation et de coopération dans la production conclus entre les entreprises des pays membres du CAEM*, — PYBIL, Vol. V, 1972 - 1973, pp. 29 - 41.
- de Fiumel H.: *Les aspects juridiques de la politique commerciale de la CEE à l'égard des États socialistes*, — Cahiers du Droit Européen, 1974, n° 3-4, pp. 288 - 302.
- Jakubowski J.: *Le problème de l'interprétation uniforme du droit commun des pays du CAEM*, — PYBIL, Vol. IV, 1971, pp. 49 - 67.
- Jakubowski J.: *Le développement du droit économique communautaire des pays du CAEM et les problèmes posés par son application*, — Journal du Droit International (Journal Clunet), 1973, n° 3, pp. 676 - 699.
- Jakubowski J.: *La Convention de Moscou du 29 mai 1972 sur le règlement des litiges par voie d'arbitrage*, — Revue de l'Arbitrage, Paris 1973, n° 2, pp. 59 - 65.
- Klafkowski A.: *Le traité du 7 décembre 1970 entre la République Populaire de Pologne et la République Fédérale d'Allemagne. Son interprétation en lumière du droit international*, Varsovie 1973, 119 pages.
- Kolasa J.: *La notion de droit interne des organisations internationales*, — PYBIL, Vol. III, 1970, pp. 95 - 110.
- Lopatka A.: *La coopération scientifique entre les États socialistes membres du CAEM*, dans: *Annuaire de l'U.R.S.S. et des pays socialistes européens 1972-1973*, Strasbourg - Paris 1974, pp. 657 - 660 et 677 - 678.
- Makarczyk J.: *La création d'organes subsidiaires et les statuts des organisations internationales*, — *ПВШБ*, Vol. V, 1972 - 1973, pp. 183 - 198.
- Morawiecki W.: *Les fonctions des Nations Unies et leur efficacité*, — PYBIL, Vol. IV, 1971, pp. 69 - 99.
- Morawiecki W.: *Les fonctions des organisations internationales*, — PYBIL, Vol. V, 1972 - 1973, pp. 171 - 181.

- Nahlik S.: *L'immunité de juridiction des agents diplomatiques en matière de procédure civile*, — PYBIL, Vol. III, 1970, pp. 69 - 93.
- Nowacki K.: voir la rubrique Droit civil... .
- Rajski J.: *Les applications nationales de la Convention de Varsovie*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 229 - 236.
- Rotocki Z.: *Les opérations de l'aviation allemande en Pologne en 1939 à la lumière du droit international*, — PYBIL, Vol. V, 1972 - 1973, pp. 231 - 264.
- Skubiszewski K.: *La fin d'un contentieux territorial: l'accord Bonn-Varsovie*, — Annales d'Études Internationales, Vol. III, 1972, pp. 23 - 46.
- Skubiszewski K.: *La nature juridique de la « Déclaration des principes » sur les fonds marins*, — Annales d'Études Internationales, Vol. IV, 1973, pp. 237 - 248.
- Skubiszewski K.: *Leon Babinski*, dans: *Annuaire de l'Institut de Droit International*, t. 55, Bâle 1973, pp. 886 - 888.
- Tabaczyński E.: *Expériences récentes en Pologne en matière de coopération avec des industries occidentales*, — Revue de l'Est, Études Comparatives Est-Ouest, Vol. V, 1974, n° 2, pp. 35 - 40.
- Trammer H.: *La Convention de Moscou sur l'arbitrage du 26 mai 1972*, dans: « Arbitrage commercial ». *Essais in memoriam Eugenio Minoli*, Torino 1974, pp. 517 - 523.
- Wasilkowski A.: *Les aspects juridiques de l'intégration économique socialiste*, dans: *Les aspects juridiques de l'intégration économique*, Académie de Droit International de La Haye, Colloque 1971, Leyden 1973, pp. 279 - 349.

Droit civil. Droit rural. Droit des assurances

- Czachórski W.: *Faute et modèle de comportement en droit civil socialiste*, dans: *Mélanges de droit comparé en l'honneur du Doyen Åke Malmström*, Stockholm 1972., pp. 42 - 57.
- Czachórski W.: *De la séparation à l'unification du droit des obligations civiles et commerciales en Pologne Populaire*, dans: M. Rotondi: *Inchieste di diritto comparato*, vol. II, Padova 1973, pp. 33 - 44.
- Czachórski W.: *La situation juridique des enfants nés hors mariage d'après le droit polonais en vigueur*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 61 - 74.
- Czachórski W., Rajski J.: *Responsabilité et garantie*, dans: *La comparaison des institutions juridiques, Responsabilité et garantie*, II-e Conférence Internationale de Table Ronde en matière de Droit Comparé, Budapest, 6-9 septembre 1972, — Acta Iuridica Academiae Scientiarum Hungaricae, t. XV, 1973, pp. 169 - 180.
- Dybowski T.: *L'adoption en droit de la République Populaire de Pologne*, — DPC, 1974., n° 3 (23), pp. 31-48.
- Gross S.: *Les problèmes du droit de la famille dans la jurisprudence de la Cour Suprême (1965 - 1972)*, — DPC, 1973, n° 20, pp. 5 - 18.
- Gwiazdomorski J.: *Les moyens introduits dans le code polonais de famille et de tutelle de 1964 pour empêcher la désagrégation de la communauté conjugale*, — Arch. Iur. Crac., Vol. VII, 1974, pp. 87 - 99.
- Kopff A.: *La responsabilité pour les dommages causés par les moyens de grande information*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 101-113.
- Kopff A.: *Le droit d'auteur en relation avec la radio et la télévision*, dans: *Rapports; Téhéran*, pp. 175 - 189.
- Łętowska E.: *La responsabilité du Fisc pour les dommages causés par les fonctionnaires d'État à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême*, — DPC, 1973, n° 20, pp. 19 - 36.

- Mieszczankowski M.: *La politique agricole polonaise de 1956 à 1968*, — Revue de l'Est, Études Comparatives Est-Ouest, Vol. 1, 1970, n° 2, pp. 19 - 46.
- Nestorowicz M.: *Les contrats touristiques*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 191 - 205.
- Nowacki K.: *Licences de brevet et droit communautaire de la concurrence*, *Supplément au Dictionnaire du Marché Commun de Gide, Loy rette et Nouel*, Paris 1972, 201 pages.
- Piątowski J.: *La succession et le partage d'une exploitation agricole dans le droit polonais*, — Rivista di Diritto Agrario, Milano, 1974, n° 3, pp. 594 - 607.
- Piątowski J.: *L'orientation actuelle du droit rural polonais*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 115 - 126.
- Rajski J.: voir Czachórski W., Rajski J.
- Sośniak M.: *La responsabilité civile des dirigeants des entreprises publiques*, *Rapport aux IX-èmes Journées Juridiques Franco-Polonaises (Paris - Poitiers, 28 mai - 1 juin 1973)*, Société de Législation Comparée, Paris 1973 (polycopié).
- Warkało W.: *L'unité du droit des obligations en droit polonais*, dans: M. Rotondi: *Inchieste di diritto comparato*, vol. III, Padova 1973, pp. 593 - 596.
- Warkało W.: *La validité des clauses de non-responsabilité ou limitatives de responsabilité*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 135 - 151.
- Warkało W.: *Cumul des prestations, recours et subrogation dans les assurances économiques et dans l'assurance sociale en Pologne*. *Rapport présenté au IV-e Congrès Mondial de l'Association Internationale de Droit des Assurances (AIDA), Lausanne 1974*, dans: *Matériaux du Congrès*, vol. I, pp. 07.01 - 07.22.
- Warkało W.: *L'assurance et les actes de violence — Pologne*, *Communication présentée au IV-e Congrès Mondial de l'AIDA, Lausanne 1974*, dans: *Matériaux du Congrès*, vol. III, pp. 05.01 - 05.02.
- Włodyka S.: *Le règlement juridique des relations économiques en Pologne*, — Arch. Iur. Crac., Vol. VI, 1973, pp. 145 - 160.

Droit international privé. Procédure civile internationale

- Czachórski W.: *Réflexions sur les principes généraux de la responsabilité civile des pays socialistes sous l'aspect du droit international privé*, dans: *Recueil des cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, vol. 139 (1973-II), Leyden 1974, pp. 393 - 496.
- Jakubowski J.: *Le problème de l'interprétation uniforme du droit commun des pays du CAEM*, — PYBIL, Vol. IV, 1971, pp. 49 - 67.
- Jakubowski J.: *Le développement du droit économique communautaire des pays du CAEM et les problèmes posés par son application*, — *Journal du Droit International (Journal Clunet)*, 1973, n° 3, pp. 676 - 699.
- Jakubowski J.: *La Convention de Moscou du 29 mai 1972 sur le règlement des litiges par voie d'arbitrage*, — *Revue de l'Arbitrage*, Paris, 1973, n° 2, pp. 59 - 65.
- Jakubowski J.: *Le droit applicable aux entreprises multinationales*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 75 - 86.
- Jakubowski J.: *Administration de la preuve au cours d'un arbitrage commercial international conformément à la loi et la pratique polonaises*, — *Revue de l'Arbitrage*, Paris 1974, n° 3, pp. 211 - 223.
- Jodłowski J.: *Chronique de jurisprudence polonaise*, — *Journal du Droit International (Journal Clunet)*, 1974, n° 2, pp. 358 - 392.
- Sośniak M.: *Le choix de la loi dans le droit international privé polonais*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 127 - 134.

- Skąpski J.: *Les obligations en droit international privé dans le cadre du commerce extérieur des pays socialistes*, dans: *Recueil des cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, vol. 136 (1972-11), Leyden 1973, pp. 505 - 576.
- Tomaszewski M.: *La désignation, postérieure à la conclusion du contrat, de la loi qui le régit*, — *Revue Critique de Droit International Privé*, 1972, n° 4, pp. 567 - 601.
- Trammer H.: *La Convention de Moscou sur l'arbitrage du 26 mai 1972*, dans: « *Arbitrage commercial* ». *Essais in memoriam Eugenio Minoli*, Torino 1974, pp. 517 - 523.

Procédure civile. Organisation judiciaire

- Gubiński A.: voir la rubrique Droit pénal... .
- Jodłowski J.: *La participation des représentants de la société à l'administration de la justice en Pologne*, — DPC, 1972, n° 17/18, pp. 5 - 17.
- Jodłowski J.: *La participation du ministère public au procès civil en droit polonais*, dans: *Miscellanea W. J. Ganshof van der Meer sch*, t. III, Bruxelles 1972, pp. 145 - 163.
- Jodłowski J.: *Le rôle du Ministère Public dans le procès civil*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 87 - 100.
- Matey M.: voir la rubrique Droit du travail.
- Misiuk T.: *La participation à la procédure civile des organisations sociales et de leurs représentants dans les affaires des particuliers*, — DPC, 1972, n° 17/18, pp. 57 - 66.
- Rybicki M.: *Les juridictions sociales en Pologne*, — DPC, 1972, n° 17/18, pp. 19-29.
- Tyczka M.: *Les fonctions et l'organisation de l'arbitrage économique en République Populaire de Pologne*, — DPC, 1974, n° 2 (22), pp. 17 - 31.
- Wengerek E.: *Le rôle actif du juge*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 153 - 174.

Droit pénal. Procédure pénale

- Buchała K.: *Peines, mesures préventives et autres mesures de traitement ainsi que les directives concernant leur décernement dans le nouveau Code Pénal de la République Populaire de Pologne*, — *Arch. Iur. Crac.*, Vol. IV, 1971, pp. 123 - 144.
- Buchała K.: *Les lignes générales de la jurisprudence de la Cour Suprême en matière pénale*, — DPC, 1974, n° 2 (22), pp. 33 - 49.
- Cieślak M.: *Des normes extrajuridiques agissant dans le procès pénal*, — *Arch. Iur. Crac.*, Vol. V, 1972, pp. 149 - 158.
- Cieślak M.: *Le problème des buts de la peine en droit pénal contemporain*, — *Arch. Iur. Crac.*, Vol. VI, 1973, pp. 125 - 142.
- Cieślak M.: *L'expertise (son caractère juridique et ses problèmes fondamentaux d'après la procédure pénale polonaise)*, — *Arch. Iur. Crac.*, Vol. VII, 1974, pp. 119 - 132; *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1974, n° 3, pp. 561 - 574.
- Cieślak M., Murzynowski A.: *L'indemnisation de la victime de l'infraction pénale (Pologne)*, — *Revue Internationale de Droit Pénal*, 1973, n° 1-2, pp. 240 - 257.
- Daszkiewicz W.: *Le droit au silence*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 341 - 361.
- Gubiński A.: *La juridiction de répression administrative en République Populaire de Pologne*, — DPC, 1972, n° 17/18, pp. 67 - 81.
- Gubiński A.: *La responsabilité pénale des dirigeants des entreprises publiques, Rapport polonais au IX-èmes Journées Juridiques Franco-Polonaises (Paris - Poitiers, 28 mai - 1 juin 1973)*, Société de Législation Comparée, Paris 1973 (polycopié).

- Gubiński A.: *Mesures remplaçant les peines privatives de liberté de moyenne et de courte durée*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 363 - 377.
- Kubicki L., Zawadzki S.: *L'élément populaire et le juge professionnel dans la procédure pénale en Pologne*, — DPC, 1972, n° 17/18, pp. 31-42.
- Murzynowski A.: *La participation des organisations sociales et de leurs représentants à la procédure judiciaire pénale*, — DPC, 1972, n° 17/18, pp. 43 - 56.
- Murzynowski A.: voir Cieślak M., Murzynowski A.
- Plawski S.: *La détention provisoire et le traitement pénitentiaire*, — *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, Vol. 96, 1972, n° 3, pp. 465 - 477.
- Plawski S.: *Le détournement d'aéronefs*, — *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1973, n° 2, pp. 305 - 333.
- Poklewski-Kozieł K.: *Défense sociale contre attitudes traditionnelles à l'égard de la criminalité*, — *Revue Internationale de Politique Criminelle*, New York, Nations Unies, 1972, n° 30, pp. 24 - 30.
- Przetacznik F.: *La protection des représentants officiels des États étrangers dans le Code pénal polonais*, — *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1972, n° 1, pp. 85 - 96.
- Rejman G.: *Les délits non intentionnels dans le droit pénal polonais*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 379 - 393.
- Rudnik M.: *Efficacité de la peine emportant privation de la liberté*, — *Arch. Iur. Crac.*, Vol. IV, 1971, pp. 147 - 169.
- Siewierski M.: *La procédure pénale internationale d'après le code de procédure pénale*, — DPC, 1973, n° 20, pp. 37 - 48.
- Śliwowski J.: *La « sociologie du temps » et la peine privative de liberté*, — *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1974, n° 2, pp. 295 - 312.
- Śliwowski J.: *Chronique polonaise. Surveillance judiciaire de l'exécution de la peine et des autres mesures privatives de liberté selon la nouvelle législation pénale polonaise*, — *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1974, n° 2, pp. 259 - 275.
- Śliwowski J.: *Chronique polonaise. Technique politique et droit pénitentiaire*, — *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1974, n° 4, pp. 959 - 973.
- Waszczyński J.: *Le droit de l'accusé à la réparation du dommage causé par une détention suivie d'acquiescement*, dans: *Rapports Téhéran*, pp. 395 - 405.
- Zawadzki S.: voir Kubicki L., Zawadzki S.

Droit du travail

- Krencik W.: *Les fondements de la politique des salaires en Pologne*, dans: *Actes du VII-ème Congrès DTSS*, vol. III, pp. 243 - 263.
- Matey M.: *Les commissions d'arbitrage pour la solution des conflits du travail en République Populaire de Pologne*, — DPC, 1972, n° 17/18 pp. 83 - 96.
- Matey M.: *intervention sur le sujet: « Le développement de la protection des travailleurs, particulièrement en fonction du progrès technique »*, dans: *Actes du VII-ème Congrès DTSS*, vol. I, pp. 585 - 587.
- Modliński E.: *Le rôle de la faute dans le droit polonais des assurances sociales (« sécurité sociale »)*, dans: *Actes du VII-ème Congrès DTSS*, vol. II, pp. 274 - 300.
- Modliński E.: *Intervention sur le sujet: « Les bases juridiques du contrôle financier de la sécurité sociale »*, dans: *Actes du VII-ème Congrès DTSS*, vol. II, pp. 555 - 562.
- Morecka Z.: *Intervention sur le sujet: « Les fondements de la politique des salaires »*, dans: *Actes du VII-ème Congrès DTSS*, vol. III, pp. 386 - 390.

- Szubert W.: *Le droit du travail polonais à la veille de sa codification*, — Rivista di Diritto Internazionale e Comparato del Lavoro, Vol. XII, Padova 1972, n° 1-2; réimpression dans: *Problèmes d'actualité en droit du travail*, Padova - Cedam 1973, pp. 148 - 159.
- Szubert W.: *Le développement de la protection des travailleurs, particulièrement en fonction du progrès technique*, dans: *Actes du VII-ème Congrès DT SS*, vol. I, pp. 292 - 312.
- Szubert W.: *La codification du droit du travail en Pologne*, — DPC, 1974, n° 4 (24), pp. 25 - 38.
- Szubert W.: *Rapports du droit du travail et de la politique sociale*, dans: *Études du droit du travail offerts à André Brun*, Lyon 1974, pp. 555 - 570.
- Warkalło W.: *Intervention sur le sujet: « Le rôle de la faute dans le droit polonais des assurances sociales »*, dans: *Actes du VII-ème Congrès DTSS*, vol. II, pp. 460 - 462.

Histoire du droit et des institutions

- Leśnodorski B.: *Le processus de l'abolition du régime féodal dans les territoires polonais aux XVIII-e et XIX-e siècles*, dans: *L'abolition de la «féodalité» dans le monde occidental*, t. IX, Paris 1971, pp. 461 - 475.
- Leśnodorski B.: *Le peuple et la nation. L'exemple polonais de 1846*, dans: *Cahiers de Varsovie*. Centre de Civilisation Française de l'Université de Varsovie, 1972, pp. 82 - 88.
- Leśnodorski B.: *« La pacifica rivoluzione » en Italie et ses reflets en Pologne au XVIII-e siècle. Exemple humain: Filangieri et Kolltāj*, dans: *Venezia e Polonia tra Illuminismo e Romanticismo*, Firenze 1973, pp. 195 - 213.
- Litewski W.: *Admissibilité d'établis s ement d'ingenuitas dans la procédure romaine ordinaire*, — Arch. Iur. Crac., Vol. V, 1972, pp. 85 - 89.
- Litewski W.: *« Dolus et misericordia » dans le droit romain classique*, — Arch. Iur. Crac., Vol. V, 1972, pp. 91 - 101.
- Osuchowski W.: *L'importance des scolies aux Basiliques pour la connaissance de la genèse du « Digeste » de Justinien*, — Arch. Iur. Crac., Vol. IV, 1971, pp. 183-191.
- Osuchowski W.: *Études sur la réalisation des prétentions réciproques dans les actions de bonne foi en procédure formulaire romaine*, — Arch. Iur. Crac., Vol. V, 1972, pp. 67 - 83.
- Osuchowski W.: *Extension de la sphère d'application des prétentions réciproques dans la procédure extraordinaire d'après les constitutions impériales en droit romain*, — Arch. Iur. Crac., Vol. VI, 1973, pp. 83 - 99.
- Osuchowski W.: *Études sur le problème des prétentions réciproques en droit justinien*, — Arch. Iur. Crac., Vol. VII, 1974, pp. 135 - 150.
- Pauli L.: *Les « delicta propria » des femmes dans la législation statutaire des villes italiennes*, — Arch. Iur. Crac., Vol. VII, 1974, pp. 151 - 161.
- Sondel J.: *Les « leges sumptuariae » considérées comme l'expression des conditions sociales et économiques de la Rome antique*, — Arch. Iur. Crac., Vol. VI, 1973, pp. 101 - 123.
- Vetulani A.: *Le Décret de Gratien dans le ms 64 de Montecassino*, — Arch. Iur. Crac., Vol. V, 1972, pp. 103 - 111.

LE COLLOQUE DES JURISTES DE LA POLOGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Du 17 au 19 septembre 1974, à Radziejowice près de Varsovie, s'est tenu le deuxième colloque¹ des juristes polonais et ouest-allemands consacré à la discussion des problèmes choisis du droit international et du droit public national. L'organisateur du colloque était l'Institut des Sciences Juridiques (ISJ) de l'Académie Polonaise des Sciences. Sept professeurs de la R.F.A. sont venus à la conférence: MM P. Badura (Université de Munich), R. Bernhardt (Institut Max Planck d'Heidelberg; Université de Francfort), J. A. Frowein (Université de Bielefeld), D. Rauschnig (Université de Göttingen), W. Rudolf (Université de Mayence), I. Seidl-Hohenveldern (Université de Cologne) et H. Tomuschat (Université de Bonn). Le groupe polonais était composé de personnes suivantes: les prof. L. Bar (ISJ), S. Cholewiak (Institut Polonais des Affaires Internationales), le prof, agrégé H. de Fiumel (ISJ), le prof. L. Gelberg (ISJ), le prof, agrégé J. Jakubowski (Université de Varsovie), le Dr Z. Kędzia (succursale de l'Académie Polonaise des Sciences à Poznań), le prof. J. Kokot (Institut Silésien d'Opole), le prof. A. Łopatka (ISJ), le prof, agrégé J. Makarczyk {secrétaire du colloque,, ISJ), le prof. S. Nahlik (Université Jagellonne de Cracovie), le prof. Z. Resich (Université de Varsovie), le prof, agrégé G. Rysiak (Université Jagellonne de Cracovie; Institut Silésien d'Opole) et le prof. K. Skubiszewski (ISJ). A certaines séances participaient en outre les représentants du ministère polonais des Affaires étrangères et de l'Ambassade de la R.F.A. à Varsovie.

Ouvrant les débats, le prof. A. Łopatka, directeur de l'ISJ, a fait remarquer que l'échange de vues au cours de ce colloque pouvait toucher non seulement des questions importantes au point de vue des sciences juridiques, mais aussi celles qui découlent des intérêts vitaux de deux États qui sont en voie de normaliser leurs relations. Quelle que soit cependant la nature des problèmes particuliers, ils exigent toujours-à être approfondis. Déjà un éclaircissement des opinions des savants-juristes des deux pays est à lui seul fructueux et les solutions des questions litigieuses doivent être cherchées conformément au droit international et dans l'esprit de la normalisation des rapports réciproques. Prenant la parole au nom de la délégation ouest-allemande, le prof. Bernhardt a exprimé sa satisfaction de voir que le dialogue peut se poursuivre entre les juristes des deux pays.

Le colloque était consacré aux trois thèmes: 1) la nationalité et la protection diplomatique, 2) les droits sociaux fondamentaux et 3) la coopération économique entre la R.P.P. et la R.F.A.

Le premier thème s'est divisé en deux parties: la première concernait la nationalité à la lumière du droit de la R.P.P. et de la R.F.A conjointement avec les problèmes

¹ La première rencontre de cette sorte eut lieu à l'Académie Theodor Heuss (Fondation F. Naumann) à Gummersbach-Niedersesmar (R.F.A.). V. *Deutsch-polnisches Völkerrechtskolloquium 1972*, Athenäum Verlag., Frankfurt a/M. 1972.

résultant des conflits de lois en la matière, et la seconde — les problèmes pratiques et théoriques liés à la protection diplomatique accordée par l'État à ses ressortissants hors de ses frontières.

Le prof. Bernhardt a présenté un rapport sur la notion d'Allemand et la nationalité allemande selon le droit de la R.F.A., tandis que les rapporteurs polonais, le prof. J. Kokot et le prof. agrégé G. Rysiak ont traité de la nationalité polonaise — principes généraux, acquisition et perte. La discussion, à laquelle tous les participants ouest-allemands et presque tous les représentants polonais ont pris part, ne se concentrait pas tellement sur les questions théoriques liées à la place et au rôle de la nationalité en droit international que sur la nationalité en connexion avec la succession internationale et sur l'influence des changements territoriaux sur la nationalité. Ces problèmes ont été envisagés en relation étroite avec les divergences entre la R. P. P et la R.F.A. dans le domaine de la nationalité, divergences concernant la situation juridique de certains habitants du territoire acquis par la Pologne en vertu de l'Accord de Potsdam. Or, ces personnes, si elles avaient eu autrefois la nationalité allemande et ne l'ont pas perdue conformément au droit de la R.F.A., sont toujours considérées en R.F.A., au sens de la Constitution de ce pays, comme « Allemands » (c.-à-d. ressortissants allemands: *deutsche Staatsangehörige*). Cependant, selon le droit de la R.P.P., ces personnes sont exclusivement des ressortissants polonais, et les organes de la R.P.P. ne reconnaissent pas leur prétendue « nationalité allemande ». Après la Seconde Guerre mondiale il n'a pas été conclu de traité de paix réglant les questions issues de la guerre avec l'ancien Reich et il n'existe non plus aucun accord bilatéral entre la R.P.P. et la R.F.A. en matière de nationalité. Néanmoins il arrive que les problèmes de population soient réglés aussi sur une autre voie. Le rapport polonais a mis l'accent sur la vérification de la nationalité ethnique polonaise des personnes domiciliées sur le territoire en question et sur l'acquisition de la nationalité polonaise par la population polonaise autochtone. On a touché aussi les problèmes liés à la nationalité de la République Démocratique Allemande.

Dans son rapport intitulé « La protection diplomatique des ressortissants », le soussigné a attiré l'attention des participants sur certains problèmes plus généraux et théoriques: la prétention de l'individu à l'égard d'un État étranger et les droits de son État national à l'exercice de la protection diplomatique, le problème du devoir international d'exercer la protection diplomatique, la protection diplomatique des personnes à double nationalité.

De son côté, le prof. Rudolf a attaché plus d'importance aux problèmes du droit constitutionnel et du droit administratif dans son rapport sur l'exercice de la protection diplomatique des Allemands. Dans la discussion on a abordé, entre autres, la question de la nationalité effective dans le contexte de la protection diplomatique, de l'influence des droits de l'homme sur la protection diplomatique traditionnelle et du régime spécial de protection dans certains domaines économiques, par exemple en ce qui concerne les investissements étrangers (prof. Frowein, Nahlik et Seidl-Hohenveldern). On a examiné aussi les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale de 1973 concernant le traité fondamental entre la R.D.A. et la R.F.A. (participants allemands et les professeurs Kokot, Gelberg et Rysiak).

La discussion sur le deuxième thème (droits sociaux) a commencé avec le rapport du prof. Bar intitulé « Le rôle des travailleurs dans la gestion des établissements de travail en Pologne populaire ». Le rapporteur a présenté les formes juridiques de la participation des travailleurs à la gestion et s'est arrêté plus longtemps sur le problème de l'autogestion ouvrière.

Dans sa vaste communication, le prof. Badura a présenté le principe des droits

sociaux fondamentaux et sa réalisation dans le droit de la R.F.A. Il ne s'est pas borné à l'éclaircissement du droit positif, en particulier sur la base de la jurisprudence, mais il a également attiré l'attention sur le côté historique, théorique et philosophique du problème. Le Dr Z. Kędzia a présenté le rapport intitulé « Les droits sociaux fondamentaux des citoyens de la R.P.P. »². Il a expliqué le caractère juridique des dispositions constitutionnelles concernant les droits sociaux, fait ressortir le programme social de l'État et donné une brève interprétation de chacun des droits en question. Les rapports susmentionnés ont porté sur les droits sociaux en droit polonais et ouest-allemand. En revanche, les deux études suivantes sont entrées sur le terrain du droit international. C'étaient l'étude du prof. Rauschnig sur les droits sociaux fondamentaux dans les accords internationaux auxquels la R.F.A. fait partie et celle du prof. Resich intitulée « Les droits sociaux des citoyens et les conventions internationales de la Pologne ». Les deux rapporteurs ont fait ressortir l'influence du règlement international sur le droit d'un pays donné ainsi que les problèmes de l'adaptation et de la concordance de deux systèmes juridiques: international et interne (étatique). La discussion s'est principalement concentrée sur les problèmes théoriques, mais on a aussi touché certaines questions pratiques non encore réglées dans les rapports bilatéraux. Le prof. Kokot a soulevé, par exemple, la question des prétentions des ressortissants polonais à l'égard de la R.F.A. au titre des assurances sociales.

La discussion sur le troisième thème a été ouverte par le rapport du professeur Tomuschat sur la coopération économique entre la R.F.A. et la R.P.P. à la lumière des traités liant les deux États³. Le rapporteur a analysé la notion de la coopération dans les traités, dans les résolutions internationales ainsi qu'en droit fédéral. Il a consacré beaucoup de place au contrôle de la Communauté Économique Européenne sur les conventions de coopération conclues par les pays membres de la Communauté (la R.F.A. y comprise) avec les États tiers. Le prof. Jakubowski a présenté le cadre juridique de la coopération industrielle entre la R.P.P. et la R.F.A. et le prof. Seidl-Hohenveldern s'est concentré sur les règles juridiques internes de la R.F.A. ayant une importance pour la coopération économique entre la République fédérale et la Pologne. Au cours de la discussion on a attiré l'attention sur le cadre plus large pour la coopération économique bilatérale, en parlant notamment des rapports entre la CEE et le CAEM (prof. agrégé H. de Fiumel). Bien que, ces dernières années, les échanges commerciaux entre les deux pays aient sensiblement augmenté, il existe encore dans la R.F.A. certaines difficultés juridiques et administratives qui empêchent le libre développement de la coopération économique bilatérale.

Aussi bien les participants ouest-allemands que polonais ont jugé le colloque comme réussi, ce qui a été souligné à la clôture des débats par le prof. Bernhardt et le soussigné. Les rapports ont servi d'une bonne base à la discussion d'un haut niveau scientifique.

Krzysztof Skubiszewski

² Le rapport a été préparé en collaboration avec Mademoiselle A. Michalska (Université Adam Mickiewicz à Poznań).

³ Le prof. J. Kolasa, absent de la conférence, a préparé une étude correspondant au rapport du prof. Tomuschat (« La coopération entre la Pologne et la R.F.A. à la lumière des conventions internationales »). Le texte en a été distribué parmi les participants.

**LOI DU 10 AVRIL 1974
PORTANT DROIT RELATIF AU RÉGIME DES LOCAUX**

La présente loi est adoptée en vue de toujours améliorer la satisfaction des besoins de la population dans le domaine du logement, en particulier par la mise en ouvre progressive — à mesure que se développe l'économie socialiste — du droit de chaque famille à un logement à soi, par la stabilisation des droits sur le logement ainsi que par la promotion des initiatives sociales en matière de construction de logements et par le maintien en bon état du stock existant.

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La présente loi, appelée ci-après « loi », définit les conditions générales de la satisfaction des besoins de la population en logements et règle — conjointement avec les dispositions du code civil en matière de bail à loyer — les rapports juridiques liés à l'occupation et à la jouissance des locaux et des bâtiments.

Art. 2. La présente loi ne s'applique pas:

1° aux chambres louées au jour dans des hôtels, pensions et autres établissements d'hébergement;

2° aux locaux dans les bâtiments, non imposables ou exonérés d'impôt immobilier, des exploitations rurales individuelles ou des coopératives agricoles de production; cependant, les locaux dans ces bâtiments peuvent être attribués comme logements de substitution aux personnes privées de logements par suite d'une calamité (tempête, inondation) ou d'un incendie;

3° aux locaux dans les bâtiments administrés par les organes de cantonnement de l'Armée ainsi qu'à ceux transmis aux Forces armées;

4° aux maisons de villégiature.

Art. 3. 1. Est maison unifamiliale une maison d'habitation ainsi qu'une portion séparée d'une maison jumelle ou sérielle, destinée à satisfaire les besoins de logement du propriétaire et de ses proches, lors même qu'elle comporterait, outre le local d'habitation, un local à un autre usage.

2. Est petite maison d'habitation un bâtiment comportant des locaux séparés d'habitation, constituant chacun la propriété distincte d'une personne différente.

3. Est maison d'habitation-pension un bâtiment dont la moitié au plus de la surface utile est destinée à satisfaire les besoins du propriétaire ou de ses proches, et la partie restante à tenir une pension.

4. Est maison de villégiature un bâtiment situé à la campagne ou dans une région destinée à des fins récréatives, servant au repos du propriétaire et de ses proches.

5. Les dimensions des maisons et des locaux mentionnés aux alinéas 1-4 seront fixées par un règlement du Conseil des ministres. Ces dimensions ne peuvent être

inférieures à celles fixées par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art 4. 1. Dans les maisons constituant la propriété de l'État, tous ou certains locaux séparés d'habitation peuvent faire l'objet distinct de propriété si la propriété des locaux particuliers a été transférée au profit de personnes physiques.

2. Le Conseil des ministres peut fixer par voie de règlement les conditions auxquelles peuvent faire l'objet distinct de propriété les locaux particuliers dans les maisons à plusieurs appartements, ne constituant pas la propriété de l'État, ainsi que les conditions et la procédure de transfert de propriété des locaux dans ces maisons au profit de personnes physiques.

Art. 5. 1. Est considéré comme local d'habitation un local d'habitation séparé ainsi qu'une portion d'un tel local comprenant au moins une pièce d'une superficie d'au moins 10 m², si cette portion fait l'objet distinct de la location.

2. Est considéré comme local d'habitation séparé un ensemble de pièces, isolé par des parois fixes à l'intérieur du bâtiment, conjointement avec les pièces auxiliaires, dans lequel l'habitation n'exige pas la jouissance des pièces situées dans un autre local.

3. Est considéré comme local d'exploitation un local séparé ou une portion d'un tel local utilisés à des buts autres que l'habitation. Un local d'exploitation doit être utilisé conformément à sa destination.

Art 6. 1. Un local d'habitation attribué en échange doit:

1° être habitable en considération de son état technique;

2° avoir un équipement technique qui ne soit pas inférieur à celui du local occupé jusqu'à présent;

3° avoir une surface habitable correspondant au local précédent, sans toutefois dépasser les normes de peuplement en vigueur;

4° se trouver dans la même localité que le local précédemment occupé;

5° être un local séparé si le local précédemment occupé l'est aussi.

2. Avec le consentement de la personne relogée, on peut déroger aux conditions énumérées à l'ai. 1^{er} pts 2-5.

3. En cas de relogement d'une personne qui occupe sans titre, dans un bâtiment situé sur le terrain de la commune, un appartement attribué au titre des fonctions exercées, le local attribué en échange:

1° peut être doté d'une installation de chauffage autre que le chauffage central, lors même que le local occupé jusqu'à présent et situé dans la même localité serait doté de chauffage central;

2° peut être attribué dans une localité proche, en cas d'impossibilité d'attribution d'un tel local dans la même localité, à condition de ne pas dégrader excessivement la situation des personnes relogées.

3. Un local d'exploitation attribué en échange doit être susceptible d'usage sur le plan technique et permettre à la personne relogée d'y exercer son activité antérieure.

Art. 7. 1. Un logement de substitution doit:

1° être habitable en considération de son état technique et avoir accès à une source d'approvisionnement en eau et aux cabinets d'aisance, lors même que ces installations se trouveraient en dehors du bâtiment;

2° assurer au moins 5 m² de surface habitable par personne;

3° se trouver dans une même ou dans une proche localité, à condition que l'habitation dans cette dernière ne dégrade excessivement les conditions d'existence des personnes relogées.

2. Avec le consentement de la personne relogée, on peut déroger aux conditions déterminées à l'ai. 1^{er} pt 3.

Art. 8. Font partie des personnes proches du preneur ses ascendants, descendants, frères et soeurs et leurs enfants, alliés de la même ligne ou du même degré, les personnes adoptées ainsi que leurs conjoints et descendants, les adoptants, les mineurs pris en éducation en vertu d'une décision du tribunal de tutelle et les personnes qui cohabitent en fait.

Chapitre 2

LE BAIL DES LOCAUX ET DES BÂTIMENTS

Art. 9. 1. Le bail d'un local ou d'un bâtiment résulte d'un contrat de bail ou d'une décision administrative définitive sur l'attribution d'un local ou d'un bâtiment.

2. Si le bail résulte d'une décision d'attribution, les parties doivent définir par écrit l'objet et les conditions du bail.

3. Les conjoints occupant en commun un local d'habitation sont de plein droit les preneurs de ce local, lors même que le contrat de bail n'aurait été conclu que par un seul des conjoints ou que l'attribution du local, dont dispose l'organe local de l'administration de l'État, aurait été faite au profit de l'un d'eux seulement.

Art. 10. 1. Le bailleur est tenu de fournir au preneur l'usage du local et du bâtiment avec les pièces accessoires. Le bailleur est également tenu d'assurer le bon fonctionnement des installations techniques dans le bâtiment permettant au preneur de jouir de l'éclairage et du chauffage, de l'eau chaude, des ascenseurs, des antennes collectives et d'autres installations.

2. Outre les obligations définies à l'ai. 1^{er} et dans les dispositions du code civil sur le bail, le bailleur est tenu:

1° de tenir en bon état, en ordre et en propreté les locaux et les installations du bâtiment destinés à l'usage commun ainsi que l'environnement du bâtiment;

2° d'assurer les réparations courantes du bâtiment ainsi que de ses locaux et installations énumérés sous 1°;

3° de réparer et de restituer l'état antérieur du bâtiment endommagé indépendamment des causes du dommage, le preneur étant toutefois tenu de couvrir les dommages causés par sa faute;

4° de consulter les organes de l'autogestion des locataires avant de procéder à des changements dans les locaux d'usage commun, dans les installations et dans l'environnement du bâtiment;

5° d'appliquer les mesures juridiques prévues à l'égard des administrateurs, des concierges et d'autres personnes employées qui négligent leurs devoirs de veiller au maintien du bâtiment et de son environnement en bon état.

3. Dans l'exercice de l'administration du bâtiment, le bailleur est tenu de coopérer avec les organes de l'autogestion des locataires. L'étendue de cette coopération est fixée par les conseils du peuple des villes et des communes et dans les villes-voïvodies — par les conseils du peuple des quartiers.

Art. 11. 1. Le montant du loyer est fixé par les parties d'après les taux mensuels en vigueur pour un m² de la surface utile. Le loyer dans les maisons (locaux) mentionnées à l'art. 22 al. 1^{er} pts 1-3 et 11, ainsi que le loyer en cas de sous-location sont fixés par l'entente des parties.

2. Le montant du loyer des locaux d'exploitation dans les maisons des coopératives de construction de logements ne peut pas être inférieur aux frais d'exploitation

et des grosses réparations ainsi qu'à ceux du remboursement des crédits d'investissement de la coopérative afférents au local occupé,

Art. 12. 1. Outre le loyer, le preneur est tenu de payer les taxes prévues pour les prestations liées à l'équipement et à l'exploitation du local. Si le bail englobe des locaux d'exploitation, le bailleur peut percevoir également les taxes pour l'eau usée par le preneur à partir des conduites d'eau ainsi que pour la jouissance d'autres installations techniques.

2. En cas de demeure du loyer et des taxes, le preneur est tenu de payer les intérêts.

3. Le Conseil des ministres déterminera par voie de règlement les taux du loyer et le montant des taxes énumérées à l'ai. 1^{er}, le mode de gestion des revenus des loyers et des fonds reçus pour la réparation des bâtiments, d'exercice du contrôle de leur emploi, le mode de réduction, d'augmentation et d'exemption du loyer, la procédure à suivre dans ces cas ainsi que le montant des intérêts moratoires et les conditions de leur perception. Par un règlement, le Conseil des ministres peut faire dépendre le bail des locaux d'habitation du versement d'une caution garantissant le maintien du local en bon état, définir les taux d'une telle caution, les règles d'exemption en tout ou en partie ainsi que la procédure de perception et de remboursement.

Art. 13. 1. Le loyer est payable mensuellement à l'avance avant le 10 de chaque mois, tandis que les autres taxes sont payables à la fin de chaque mois.

2. Les proches adultes du preneur cohabitant avec lui à titre permanent sont tenus solidairement du paiement du loyer et des taxes.

Art. 14. 1. Les sommes dues à l'État au titre du bail des locaux par les personnes physiques et juridiques qui ne sont pas des unités de l'économie socialisée, non acquittées à l'échéance, sont recouvrables par contrainte avec les intérêts moratoires et les frais d'exécution suivant la procédure d'exécution administrative.

2. Les sommes dues au titre du bail des locaux sont:

1° les loyers;

2° les taxes pour les prestations liées à l'équipement et à l'exploitation des locaux, et en ce qui concerne le bail des locaux d'exploitation, également les taxes pour l'eau usée à partir des conduites d'eau ainsi que pour la jouissance d'autres installations techniques;

3° les frais d'exécution, à la charge du preneur, des réparations des conduites d'eau et les installations d'égout ainsi que des endommagements des bâtiments et des installations destinés à l'usage commun des habitants.

3. La disposition de l'ai. 2 est respectivement applicable à la jouissance du local sans titre.

4. Dans les cas dont il est question aux alinéas 1 et 3, le titre exécutoire est le bordereau des arriérés, dressé par le bailleur ou par l'administrateur de l'immeuble.

Art. 15. 1. Dans un mois à compter du jour de la signification du bordereau des arriérés avec sommation de payer, le preneur peut saisir le tribunal compétent d'une demande tendant à établir que la créance n'existe pas en tout ou en partie ou qu'elle est prescrite. L'introduction de la demande n'arrête pas l'exécution, à moins que le tribunal prononce la suspension de la procédure d'exécution.

2. La charge de la preuve de la créance incombe dans le litige au bailleur.

Art. 16. 1. Si le preneur a amélioré l'objet du bail en posant une installation technique de laquelle dépend le montant du loyer, le bailleur peut rembourser au preneur la valeur de l'amélioration et augmenter d'une façon correspondante le loyer. En cas de non-remboursement de la valeur de l'amélioration, le preneur continue à payer le

loyer non augmenté, et les comptes au titre de l'amélioration du local ont lieu le jour de son évacuation.

2. Si le preneur a fait dans le local d'habitation des améliorations autres que celles prévues à l'ai. 1^{er}, le bailleur peut les garder moyennant une somme correspondant à leur valeur. Si le preneur laisse les améliorations sans demander le remboursement de leur valeur, le bailleur ne peut pas demander la restitution du local à l'état antérieur.

3. L'installation sur le bâtiment d'une enseigne publicitaire lumineuse exige le consentement du bailleur qui peut demander à ce titre une taxe correspondante.

Art. 17.1. Si le local ou le bâtiment exigent des réparations à la charge du bailleur, il peut demander au preneur l'accession du local ou du bâtiment en vue d'exécuter ces réparations. Le preneur a droit à une réduction proportionnelle du loyer pour le temps pendant lequel il ne pouvait pas jouir pleinement du local, du bâtiment ou de leurs portions.

2. Si le genre de la réparation l'exige, le preneur doit évacuer le local (ou le bâtiment) et déménager aux frais du bailleur dans un local d'échange qui lui est fourni, et en cas d'impossibilité de fournir un tel local, dans un logement de substitution pour la durée de la réparation strictement déterminée et portée à la connaissance du preneur.

3. Le local d'échange ou le logement de substitution sont fournis par le bailleur. Si le local a été attribué par un organe local de l'administration de l'État, le local d'échange ou le logement de substitution sont fournis par cet organe.

4. Pendant la réparation, le preneur ne paie que le loyer et les taxes afférents au logement de substitution.

Art. 18. 1. L'administration des maisons d'habitation constituant la propriété de l'État est assumée par les organes ou les unités économiques compétents.

2. Un organe local de l'administration de l'État peut confier à l'administration des unités définies à l'ai. 1^{er} les bâtiments ne constituant pas la propriété des unités de l'économie socialisée:

1° à la requête du propriétaire;

2° dans le cas où le propriétaire n'exerce pas du tout l'administration;

3° lorsque le propriétaire n'exerce pas l'administration d'une façon permettant de tenir le bâtiment en bon état.

3. La disposition de l'ai. 2 ne concerne pas les maisons unifamiliales, les petites maisons d'habitation et les maisons d'habitation-pensions.

4. Les propriétaires et les administrateurs des maisons ne constituant pas la propriété des unités de l'économie socialisée, peuvent se grouper en sociétés ayant la personnalité juridique, ayant pour tâche d'assumer au nom de leurs membres l'administration des immeubles.

Chapitre 3

LE BAIL SPÉCIAL DES LOCAUX ET DES BÂTIMENTS

Art. 20. 1. Dans les localités où apparaissent des difficultés dans la satisfaction des besoins de logement par les contrats de bail, il peut être instauré le bail des locaux et des bâtiments en vertu d'une décision administrative d'attribution. L'application d'une telle forme de bail doit prendre fin dès que cessent les causes de son instauration.

2. L'instauration ou la suppression du bail des locaux et des bâtiments en vertu d'une décision administrative d'attribution interviennent par voie de résolution du

conseil du peuple compétent de la ville ou de la commune. Cette résolution doit être approuvée par le conseil du peuple du niveau supérieur, à moins qu'elle soit adoptée par le conseil du peuple d'une ville-voïvodie.

3. La résolution instaurant ou supprimant le bail des locaux et des bâtiments en vertu d'une décision administrative d'attribution doit être publiée au bulletin officiel du conseil du peuple de voïvodie compétent (ou du conseil du peuple d'une ville-voïvodie).

4. Dès le jour de l'entrée en vigueur, sur un territoire donné, de la résolution mentionnée à l'ai. 2, l'entrée en possession des locaux sur un tel territoire se fait en vertu d'une décision attributive de local ou de bâtiment.

Art. 21. 1. Dans les localités où est en vigueur le bail des locaux et des bâtiments en vertu d'une décision d'attribution, une personne ne peut occuper deux locaux d'habitation ou plus. Une personne ne peut non plus occuper deux locaux d'habitation ou plus dans d'autres localités indépendamment du titre juridique de leur occupation et de la localité où le bâtiment est situé, lorsqu'au moins un des locaux se trouve dans un bâtiment constituant la propriété d'une unité de l'économie socialisée ou administré par elle.

2. La disposition de l'ai. 1^{er} n'est pas applicable aux personnes qui, outre un local d'habitation, occupent une maison de villégiature.

Art 22. 1. Les dispositions sur le bail des locaux et des bâtiments en vertu d'une décision administrative ne concernent pas:

1° les locaux dans les maisons des coopératives de construction de logements;

2° les maisons unifamiliales et les locaux d'habitation constituant des immeubles distincts, lorsqu'en partie au moins elles sont habitées par les propriétaires ou par leurs enfants majeurs ou leurs père et mère;

3° les maisons d'habitation-pensions lorsque leur propriétaire, ses enfants majeurs ou ses père et mère habitent dans cette maison et y tiennent une pension;

4° les appartements occupés au titre des fonctions exercées et les appartements de représentation;

5° les locaux des représentations diplomatiques, des bureaux consulaires des États étrangers ainsi que des institutions et des personnes bénéficiant des privilèges diplomatiques en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux;

6° les locaux dans les maisons d'étudiants, internats, maisons de boursiers, hôtels pour enseignants et chercheurs;

7° les locaux dans les hôtels ouvriers;

8° les locaux dans les bâtiments administrés par les unités de l'économie socialisée, s'ils sont utilisés à des fins liées à leur champ d'activité;

9° les bâtiments et les locaux destinés à l'exercice du culte religieux des confessions reconnues par l'État;

10° les ateliers d'artiste, les locaux commerciaux, gastronomiques et les ateliers artisanaux construits avec les ressources des personnes physiques, lorsque ces personnes, leurs enfants majeurs ou leurs père et mère les utilisent conformément à leur destination;

11° les garages.

2. Les dispositions sur le bail des locaux et des bâtiments en vertu d'une décision administrative ne concernent pas les dépendances situées sur les parcelles bâties avec des maisons énumérées à l'ai. 1^{er} pts 3 et 10, ainsi que les locaux d'exploitation nécessaires à l'exercice de la profession par les propriétaires des maisons ou locaux en question, leurs enfants ou leurs père et mère.

3. Le Conseil des ministres peut déterminer par voie de règlement des locaux et

des bâtiments autres que ceux énumérés à l'ai. 1^{er} auxquels ne sont pas applicables les dispositions sur le bail en vertu d'une décision administrative.

Art. 23. Si une seule et même personne ou les conjoints sont propriétaires de plus d'une maison unifamiliale ou d'un local constituant un immeuble distinct ou lorsqu'ils ont en outre un droit coopératif sur le local, les dispositions sur le bail des locaux et des bâtiments en vertu d'une décision administrative d'attribution ne sont applicables qu'à une seule maison ou à un seul local indiqués par le propriétaire (membre d'une coopérative). La personne qui a un droit coopératif sur un local, peut indiquer un local autre que coopératif si elle a quitté la coopérative de construction de logements.

Art. 24. Un organe local de l'administration de l'État peut autoriser une location temporaire ou la concession de l'usage gratuit par un tiers de toute la maison unifamiliale ou du local d'habitation constituant un immeuble distinct, les prérogatives découlant de l'art. 22 étant maintenues, si l'intérêt socialement bien fondé du propriétaire le justifie.

Art. 25. 1. Les propriétaires des maisons unifamiliales, des maisons d'habitation-pensions et des locaux d'habitation constituant des immeubles distincts ainsi que les membres des coopératives de construction de logements ont le droit d'habiter leurs maisons et locaux évacués en tout ou en partie.

2. Afin de permettre aux personnes énumérées à l'ai. 1^{er} d'habiter leurs maisons ou locaux, l'organe local de l'administration de l'État doit — dans la mesure des locaux libres disponibles — reloger dans des locaux d'échange les preneurs occupant en vertu d'une décision administrative d'attribution les maisons ou locaux déterminés dans cette disposition.

3. Au cas où un local d'échange est fourni par le propriétaire ou le membre d'une coopérative de construction de logements, l'organe local de l'administration de l'État a le devoir de reloger le preneur dans un tel local.

4. Lorsque le propriétaire ou le membre d'une coopérative de construction de logements n'est pas en état de fournir un local d'échange, mais s'oblige de verser pour le preneur un apport à la coopérative, tandis que le preneur dont la situation matérielle ne justifie pas l'attribution d'un local restant à la disposition de l'organe local de l'administration de l'État ne consent pas à adhérer à une coopérative ou à déménager dans un local attribué par la coopérative, cet organe le fera reloger dans un logement de substitution.

5. Dans les cas définis aux alinéas 2 et 3, le propriétaire ou le membre d'une coopérative de construction de logements est tenu de couvrir les frais de déménagement.

Art. 26. 1. Lorsqu'un membre de la coopérative de construction de logements a l'intention de céder son droit sur le local occupé par le preneur en vertu d'une décision administrative d'attribution, tandis que le preneur sollicite l'adhésion à la coopérative, le relogement ne peut avoir lieu et le preneur a la priorité d'admission à la coopéra Live. Le relogement ne peut avoir lieu non plus lorsque la coopérative dispose de locaux libres et que le preneur demande l'adhésion à la coopérative.

2. L'admission à la coopérative des personnes habitant les locaux de la coopérative en vertu d'une décision administrative d'attribution, le versement des apports par ces personnes à des conditions de faveur ainsi que l'admission à la coopérative des personnes pour lesquelles l'apport est versé par les propriétaires des maisons (locaux) dont il est question à l'art. 25, se font selon les règles fixées par, l'Union centrale des Coopératives de construction de logements de concert avec le ministre de l'Administration locale et de la Protection de l'environnement.

Art. 27. 1. Le propriétaire d'une maison à plusieurs appartements, qui en exerce l'administration, a le droit d'y occuper un local séparé à des fins d'habitation.

2. Le propriétaire d'une maison définie à l'ai. 1^{er} a le droit d'habiter un local d'habitation évacué dans sa maison s'il exerce l'administration de celle-ci ou s'engage à l'assumer.

Art. 28. 1. La décision d'attribution d'un local d'habitation peut intervenir en faveur d'une personne dont les conditions de logement et la situation matérielle justifient l'attribution d'un local.

2. La décision d'attribution d'un local d'exploitation peut intervenir en faveur d'une unité de l'économie socialisée ainsi que d'une personne juridique ou physique dont l'activité exige la jouissance d'un, local d'exploitation dans une localité donnée.

3. La décision d'attribution d'une portion du local doit préciser les droits du preneur en ce qui concerne les pièces accessoires.

Art. 29. 1. En attribuant un local d'habitation et en calculant la surface habitable due au preneur, il est tenu compte des normes de peuplement auxquelles ont droit le preneur et les personnes proches cohabitant avec lui.

2. La disposition de l'ai. 1^{er} est applicable à un (une) domestique, si les besoins de la famille du preneur, se justifiant notamment par l'intérêt des enfants mineurs ou des personnes âgées impuissantes, exigent l'emploi d'une telle personne.

3. En cas d'usage gratuit ou de sous-location d'une portion du local d'habitation par un tiers, il n'est pas tenu compte de ce tiers dans le calcul de la surface habitable due au preneur, à moins que le conseil du peuple compétent en statue autrement à l'égard des catégories déterminées de personnes.

Art. 30. La décision d'attribution cesse d'être valable si le local attribué n'est pas occupé par la faute du preneur dans les 30 jours à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Art. 31. 1. Un local d'habitation séparé correspondant aux normes en vigueur en matière de projets de logements, ne peut pas être attribué à plus d'un preneur, à moins qu'une telle attribution soit faite à la requête concordante des personnes intéressées.

2. Une pièce en enfilade ne peut faire l'objet d'une attribution distincte.

3. Lorsqu'une portion du local occupé par plus d'un preneur est évacuée, le droit à son attribution appartient au preneur qui occupe une superficie inférieure à celle dont il peut bénéficier selon les normes de peuplement.

Art. 32. 1. Les locaux sont attribués pour un temps indéterminé.

2. Un local d'habitation peut être attribué pour un temps déterminé lorsque l'emploi ou le séjour dans une localité donnée de la personne sollicitant l'attribution sont périodiques. Peuvent aussi être attribués pour un temps déterminé les logements de substitution aux personnes qui ont reçu la promesse d'obtenir dans un délai déterminé un appartement dont disposent un organe local de l'administration de l'État, une coopérative de construction de logements ou un établissement de travail.

3. Au concierge et au chauffeur de chauffage central dans un bâtiment constituant la propriété de la personne physique ou de la personne juridique qui n'est pas une unité de l'économie socialisée, il est attribué un local d'habitation à la requête du propriétaire (de l'administration) de la maison, pour la durée du contrat de travail concernant l'exercice de ces fonctions dans une maison donnée. Lorsque, conformément aux dispositions en vigueur, le contrat de travail est résilié sans dénonciation par la faute du travailleur intéressé ou avec dénonciation pour cause de Inexécution imparfaite par ce travailleur des obligations découlant du contrat de travail, il est tenu d'évacuer le local sans avoir droit à un local d'échange.

4. L'attribution d'un local d'exploitation peut être faite pour un temps déterminé, si l'activité dans ce local doit être exercée temporairement ou lorsqu'il est situé dans un bâtiment destiné à la démolition.

Art. 33. 1. Le preneur qui n'occupe pas à lui seul un local attribué en vertu d'une décision, ne peut concéder l'usage gratuit à un tiers ou sous-louer une portion de son local d'habitation qu'avec le consentement des preneurs des portions restantes du local.

2. La concession de l'usage gratuit ou la sous-location d'un local entier, attribué en vertu d'une décision, exigent le consentement de l'organe local de l'administration de l'État.

Art. 34. 1. A la requête du preneur, l'organe local de l'administration de l'État le laissera transformer ou reconstruire un local d'habitation ou d'exploitation, si cela est de nature à faciliter la jouissance du local. Dans le cas où les travaux de bâtiment requièrent un permis en vertu des dispositions sur le contrôle d'État des bâtiments, la décision est rendue dans la même procédure.

2. La disposition de l'ai. 1^{er} est applicable aux pièces accessoires.

3. Les frais des travaux définis aux alinéas 1 et 2 sont supportés par le preneur qui n'a pas droit à leur remboursement. Dans des cas exceptionnels, justifiés par la situation matérielle du preneur du local d'habitation, les frais des travaux peuvent être couverts sur les fonds d'État.

Art. 35. Le changement de destination d'un local d'habitation en local d'exploitation et inversement exige une autorisation de l'organe local de l'administration de l'État.

Art. 36. 1. En cas d'occupation par le preneur d'un local d'habitation d'une superficie supérieure à celle qui lui appartient, et lorsque l'excédent comprend au moins une pièce, l'organe local de l'administration de l'État doit proposer au preneur un local séparé en échange.

2. Si le preneur ne consent pas à déménager dans un local d'échange, il a le droit de continuer à occuper le local, mais il est tenu de payer un loyer augmenté pour l'excédent de superficie.

3. La disposition de l'ai. 2 n'est pas applicable quand le local est occupé par plus d'un preneur, dont l'un au moins occupe une superficie inférieure à celle qui lui appartient en vertu des normes de peuplement et sollicite l'attribution de la superficie excédentaire. Dans un tel cas, il faut rendre une décision ordonnant l'évacuation de la portion excédentaire du local et son attribution au preneur occupant la portion surpeuplée du local.

Art. 37. 1. Lorsque le bail d'un local ou d'un bâtiment résulte de la décision administrative d'attribution, le bailleur ne peut introduire une action tendant à la dissolution du bail et à la prononciation par le tribunal de l'évacuation du local que dans les cas où il existe des causes justifiant la dénonciation du bail sans observer les délais prescrits.

2. L'obligation d'évacuer le local dont le bail s'est formé en vertu d'une décision d'attribution, ne peut faire l'objet d'une transaction judiciaire ou d'un acte notarié, ni ne peut être prononcée par un jugement fondé sur l'acquiescement. Un jugement par défaut en cette matière ne peut être rendu qu'après la procédure de la preuve.

3. Lorsque le preneur enfreint d'une façon choquante ou opiniâtre le règlement de l'ordre à la maison ou, par sa conduite incorrecte, rend incommode la jouissance d'autres locaux dans le bâtiment, l'action dont il est question à l'ai. 1^{er} peut être introduite aussi par le preneur d'un autre local dans le bâtiment concerné.

Art. 38. 1. Lorsque le preneur a perdu le titre juridique à occuper un local d'habitation, l'organe local de l'administration de l'État peut reloger dans un logement de substitution non seulement le preneur, mais aussi les personnes qui habitent avec lui.

2. La disposition de l'ai. 1^{er} est applicable aux personnes qui restent dans le local après le décès du preneur, si ces personnes ne sont pas subrogées à lui dans le rapport de bail.

3. Quand après le décès du preneur il reste dans le local seulement une personne proche mineure en puissance parentale, l'organe local de l'administration de l'État peut la reloger dans l'appartement de ses père et mère, à moins qu'elle habite le local par suite d'une décision du tribunal de tutelle ou que, pour d'autres raisons, le relogement soit contraire à l'intérêt de cette personne.

4. La disposition de l'ai. 1^{er} est respectivement applicable aux locaux d'exploitation, sous cette réserve que la personne occupant un local d'exploitation sans titre juridique n'a pas droit à un logement de substitution.

Art. 39. Si le preneur a abandonné le local où restent ses enfants, les personnes adoptées par lui ou ses père et mère, l'organe local de l'administration de l'État doit, le cas échéant, leur attribuer ce local en tout ou en partie. Dans des cas socialement justifiés, d'autres personnes proches peuvent également obtenir l'attribution de tout ou d'une portion du local abandonné par le preneur. Si ces personnes restent dans le local sans avoir obtenu d'attribution, l'organe local de l'administration de l'État les relogera dans le local occupé par le preneur antérieur, lors même que ce local ne serait pas susceptible d'une décision d'attribution, ou dans un logement de substitution.

Art. 40. 1. Lorsque le local d'habitation se trouve dans un bâtiment servant à un autre usage ou dans un bâtiment destiné à être démoli ou reconstruit, l'organe local de l'administration de l'État rend une décision sur le relogement du preneur dans un local de substitution. Les frais de déménagement sont couverts par celui à la requête duquel le relogement est décidé.

2. Dans le cas où, aux termes des dispositions sur le contrôle d'État des bâtiments, il est constaté que la vie ou les biens des personnes occupant le bâtiment sont menacés, l'organe local de l'administration de l'État rend une décision sur le relogement des preneurs dans des locaux d'échange, et à défaut, dans des locaux de substitution pour un temps n'excédant pas six mois. Lorsque la menace est écartée, les preneurs ont le droit de se réinstaller dans les locaux antérieurement occupés, à moins que des circonstances particulières empêchent la réalisation de cette disposition.

Art. 41. 1. Dans des cas justifiés par des considérations sociales ou économiques particulières, l'organe local de l'administration de l'État peut rendre une décision modifiant l'état d'occupation des locaux d'exploitation occupés par les unités de l'économie socialisée — à l'exception des locaux constituant la propriété des coopératives de construction de logements —, lors même que le bail de ces locaux n'exigerait pas une décision d'attribution.

2. Lorsqu'un local d'exploitation situé dans une 'maison d'une coopérative de construction de logements, dont il est fait usage en vertu du contrat de bail, est requis à d'autres fins, l'organe local de l'administration de l'État peut demander à la direction de la coopérative la dénonciation du contrat de bail et la location du local à un autre preneur.

3. Les décisions concernant l'occupation des locaux par les institutions centrales d'État ou sociales sont rendues par le président du Conseil des ministres.

Art. 42. 1. En ce qui concerne les preneurs non énumérés à l'art. 41 al. 1^{er}, les décisions sur la limitation de l'attribution d'un local d'exploitation ou sur le relogement d'un tel local dans un local d'échange peuvent être rendues:

1° à la requête de l'unité de l'économie socialisée qui a besoin du local occupé par le preneur;

2° lorsque la disposition planifiée du réseau de locaux à usage commercial ou de services l'exige.

2. Lorsque le local d'exploitation se trouve dans un bâtiment destiné à être démolé ou reconstruit ou lorsqu'aux termes des dispositions sur le contrôle d'État des bâtiments on constate la nécessité d'évacuer le bâtiment dont l'état menace la vie ou les biens des habitants, l'organe local de l'administration de l'État retire l'attribution ou rend une décision sur le relogement dans un local d'échange.

Art. 43. L'organe local de l'administration de l'État peut rendre une décision retirant l'attribution dans le cas où le preneur, en concédant l'usage gratuit ou en sous-louant le local occupé ou une portion de celui-ci, en provoque le surpeuplement ou porte atteinte aux règles fondamentales de vie en société, ou encore lorsqu'il concède l'usage gratuit ou sous-loue le local sans le consentement requis de cet organe. Une telle décision peut être rendue aussi dans le cas où le preneur n'occupe pas en fait le local.

Art. 44. 1. L'organe local de l'administration de l'État peut rendre une décision attribuant un logement de substitution au profit des personnes évacuées des maisons menacées, ou privées d'habitation par suite d'une calamité (tempête, inondation) ou d'un incendie, dans une localité où le bail des locaux et des bâtiments se fait en vertu des contrats de bail, lorsque le bailleur refuse de conclure un tel contrat bien qu'il y soit invité.

2. L'attribution d'un logement de substitution est faite pour un temps indispensable à l'acquisition d'un appartement dans une coopérative de construction de logements ou à l'édification de sa propre maison.

Art. 45. 1. Le Conseil des ministres déterminera par voie de règlement les normes de peuplement des locaux d'habitation et les personnes qui peuvent bénéficier de l'attribution d'une surface habitable supplémentaire, ainsi que les conditions et la procédure d'une telle attribution.

2. Le Conseil des ministres peut, en tenant compte des changements économiques et sociaux ainsi que des changements en matière d'accroissement des revenus de la population et d'amélioration des conditions de l'habitat, fixer par voie de règlement les règles et la procédure de la satisfaction des besoins en logements ainsi que les catégories de locaux et de bâtiments auxquels ne sont pas applicables les normes de peuplement des locaux d'habitation.

3. Le ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique déterminera par règlement, de concert avec les ministres intéressés, les règles d'occupation et d'évacuation des locaux situés dans les maisons d'étudiants ainsi que dans les hôtels pour enseignants et chercheurs, tandis que le ministre de l'Instruction publique et de l'Éducation en fera autant pour les locaux situés dans les internats, les maisons de boursiers et les maisons du jeune enseignant.

4. Le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales déterminera par voie de règlement, de concert avec les ministres intéressés et après entente avec le Conseil central des Syndicats, les règles d'occupation et d'évacuation des locaux situés dans les hôtels ouvriers.

Chapitre IV

LES APPARTEMENTS ATTRIBUÉS AU TITRE DES FONCTIONS EXERCÉES

Art. 46. 1. Les appartements attribués au titre des fonctions exercées sont des

locaux d'habitation dont disposent les unités de l'économie socialisée qui les attribuent à leurs travailleurs:

1ⁿ faisant partie des services productifs et techniques d'urgence;

2^o dont le travail exige l'occupation d'un appartement dans un bâtiment ou dans un ensemble de bâtiments donnés.

2. Les appartements en question sont attribués pour le temps d'exercice des fonctions justifiant l'occupation d'un tel appartement.

Art. 47. 1. Peuvent être attribués au titre des fonctions exercées les locaux situés:

1^o dans les maisons d'habitation appartenant à des établissements ou les locaux mis à la disposition des unités de l'économie socialisée dans d'autres bâtiments;

2^o dans les bâtiments situés sur les terrains surveillés et dans les bâtiments servant à un autre usage que l'habitation, s'ils sont administrés par les unités de l'économie socialisée;

3^o dans les bâtiments ferroviaires;

4^o dans les bâtiments situés sur les terrains des exploitations agricoles d'État.

2. Le Conseil des ministres fixera par voie de règlement, après entente avec le Conseil central des Syndicats, les conditions d'attribution, d'occupation et d'évacuation des appartements attribués au titre des fonctions exercées; il peut aussi étendre ou limiter les catégories de locaux susceptibles d'être attribués à ce titre.

Chapitre 5

L'ÉCHANGE DE LOCAUX D'HABITATION

Art. 48. 1. Les preneurs des locaux d'habitation dont le rapport de bail résulte d'une décision d'attribution, à l'exception des preneurs des appartements attribués au titre des fonctions exercées, peuvent échanger les locaux qu'ils occupent ainsi que les échanger contre les locaux coopératifs occupés par les membres des coopératives de construction de logements, les locaux dans les maisons unifamiliales occupées par leurs propriétaires ainsi que contre les locaux constituant un immeuble distinct.

2. L'échange peut consister aussi à fournir par celui qui en dispose d'un autre local, en échange du local occupé antérieurement.

3. L'échange des locaux dont il est question à l'ai. 1^{er} contre des locaux ou maisons faisant l'objet de propriété personnelle, exige le transfert de leur propriété selon les règles générales.

Art. 49. 1. L'échange de locaux d'habitation exige le consentement de ceux qui en disposent.

2. Le consentement à l'échange entre les parties intéressées doit être donné dans tous les cas où il est justifié par leurs intérêts légitimes, et notamment dans les cas:

1^o de surpeuplement du local;

2^o de possibilité d'obtenir par échange un appartement situé près du lieu de travail ;

3^o de situation familiale justifiant le changement de domicile;

4^o de considérations de santé justifiant la nécessité d'habiter un autre local.

3. Le refus de donner le consentement à l'échange d'un local ne peut intervenir que si l'échange est de nature à porter atteinte aux dispositions en vigueur ou de dégrader substantiellement les conditions d'habitation des personnes occupant la portion du local non concernée par l'échange. Le refus doit être motivé en détail, en indiquant les prémisses du refus.

Art. 50. 1. Le consentement de l'organe local de l'administration de l'État à l'échange d'un local dont le bail résulte d'une décision administrative d'attribution, constitue la décision d'attribution du local obtenu par échange.

2. Le preneur qui, par suite de l'échange, obtient un local d'habitation d'un standing supérieur ou d'une surface habitable plus grande par rapport au local antérieurement occupé, peut être tenu à verser une taxe déterminée.

3. Le ministre de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement définira le montant et les règles de perception des taxes à l'occasion de l'échange de locaux d'habitation, ainsi que les règles de création et le champ d'activité des bureaux de courtage s'occupant des échanges d'appartements.

Art. 66. La loi entre en vigueur le 1^{er} août 1974.

COMMUNIQUÉ
de la Commission Générale d'enquête sur les crimes hitlériens en Pologne

La Commission Générale d'enquête sur les crimes hitlériens en Pologne communique qu'elle termine ses travaux de recensement des pertes en vies humaines de l'intelligentsia polonaise, y compris les milieux scientifiques, dans les années 1939 - 1945.

Une publication consacrée à la commémoration des scientifiques victimes de la guerre et de l'occupation est en préparation. Nous prions toutes les personnes intéressées par cette publication de bien vouloir nous envoyer:

1° des renseignements complémentaires concernant les biographies déjà publiées;

2° des renseignements sur les personnes qui ne figurent pas dans les publications parues jusqu'à ce jour. Ces renseignements doivent comprendre les nom et prénom, la date et le lieu de naissance, le grade et le titre scientifique, les fonctions exercées, la discipline scientifique concernée, les principaux ouvrages, l'activité sociale et professionnelle avant la guerre et sous l'occupation, le martyre ainsi que la date, le lieu et les circonstances de la mort;

3° des photos, copies ou photocopies des documents relatifs au martyre et à la mort.

Le fichier des scientifiques polonais victimes de la guerre sera arrêté en février 1976.

Prière d'adresser les lettres et les documents à l'adresse suivante: dr Marian Walczak, Académie Polonaise des Sciences, Varsovie, Palais de la Culture et de la Science.